



## **Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, telle que modifiée ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Commercialisation des semences de plantes fourragères**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Plantes fourragères » : les plantes des genres et espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a) de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée la « loi ».

2° « Semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;

3° « Semences de base » :

a) Semences de variétés sélectionnées, les semences :

i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;

- ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
  - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
  - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;
- b) Semences de variétés de pays ou locales, les semences :
- i) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays ou locales dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée ;
  - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
  - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
  - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

4° « Semences certifiées », les semences de toutes les espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a) autres que *Lupinus spp.*, *Pisum sativum*, *Vicia spp.*, ainsi que *Medicago sativa* :

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
- ii) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences ;
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences certifiées ;
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

5° « Semences certifiées de la première génération », les semences de *Lupinus spp.*, de *Pisum sativum*, de *Vicia spp.* ainsi que de *Medicago sativa* :

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui sont susceptibles de répondre et ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ;
- ii) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie « semences certifiées », seconde génération ou à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères ;
- iii) qui répondent, sous réserve de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences certifiées ;
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

6° « Semences certifiées de la seconde génération », les semences de *Lupinus spp.*, de *Pisum sativum*, de *Vicia spp.* ainsi que de *Medicago sativa* :

- i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de première génération ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui sont susceptibles de répondre et ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ;
- ii) qui sont destinées à d'autres fins que la production de semences de plantes fourragères ;
- iii) qui répondent, sous réserve de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences certifiées ;
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

7° « Semences commerciales », les semences :

- i) qui possèdent l'identité de l'espèce ;
- ii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, aux conditions prévues à l'annexe III pour les semences commerciales ;
- iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i) et ii) ont été respectées ;

8° « Petits emballages CE A » : les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kilogrammes à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;

9° « Petits emballages CE B » : les emballages contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou – pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages CE A – un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kilogrammes à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;

10° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi ;

11° « Multiplicateur » : un opérateur produisant des semences de plantes fourragères au champ ;

12° « zone source » :

- a) une zone telle que définie à l'article 3, point 4°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou
- b) une zone contribuant à la conservation de ressources phytogénétiques et définie selon les critères de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;

13° « site de collecte » : une partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée ;

14° « mélange récolté directement » : mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage ;

15° « mélange cultivé » : mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après :

- a) semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte ;
- b) la semence mentionnée au point a) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique ;
- c) la semence de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

## **Art. 2.**

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre a), numéro iv), au point 3°, lettre b) numéro iv), au point 4°, numéro iv), au point 5°, numéro iv), au point 6°, numéro iv) et au point 7°, numéro iii), est effectué, les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

## **Art. 3.**

(1) Les semences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences prébase », « semences de base » ou « semences certifiées ».

(2) Les semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que celles énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées « semences prébase », « semences de base » ou « semences certifiées », soit de « semences commerciales ».

(3) Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

#### **Art. 4.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3,

1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe III en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot.

Cette dérogation est également applicable aux semences certifiées de *Trifolium pratense* destinées à la production d'autres semences certifiées ;

2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial des semences des catégories « semences de base », « semences certifiées » ou « semences commerciales », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions énoncées à l'annexe III en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative figure, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et l'adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 11.

#### **Art. 5.**

(1) En application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Les emballages de semences prébase, semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales qui pour ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon à ne pouvoir être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 5 ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.

(3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(4) Sauf dans les cas de fractionnement en petits emballages CE B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

(5) Les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe V, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;

2° contiennent, lorsque les indications ne sont pas apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque l'étiquette n'est pas adhésive ou d'un matériel indéchirable, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe V, partie A, point 1°, lettre a), numéros 3, 5 et 6 pour les semences certifiées et les semences de base, respectivement lettre b), numéros 2 et 4 pour les semences commerciales.

La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°.

(6) Les petits emballages CE B de semences certifiées, de semences commerciales ou de mélanges de semences sont fermés par l'opérateur de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

(7) Les petits emballages CE B :

1° sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe V, partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage. En ce qui concerne la couleur de l'étiquette, le paragraphe 5, point 1°, est applicable ;

2° sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point 1°.

(8) Sans préjudice de l'article 15 de la loi, l'opérateur responsable sur le territoire national de la fermeture de petits emballages CE B et de l'apposition des étiquettes de fournisseur prescrites sous 1° :

1° assure l'identité des semences ;

2° tient une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnées en petits emballages CE B, en rapport avec les numéros d'ordre officiels attribués ;

3° tient la comptabilité pendant trois ans à disposition de l'organisme officiel de contrôle ;

4° prélève un échantillon représentatif de chaque lot de semences, le poids minimal d'un échantillon est indiqué à l'annexe IV ;

5° conserve l'échantillon de façon appropriée pendant trois ans ;

6° en cas de mise en petits emballages CE B de semences stockées en vrac, garantit l'identité du lot de semences par un stockage intermédiaire en caisses ou big-bags fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Les opérations de fractionnement font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage.

(9) Par dérogation au paragraphe 7, sur demande de l'opérateur, les petits emballages CE B de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 6.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage avec un minimum de 25 euros par demande.

## **Art. 6.**

(1) Les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de plantes fourragères en petites quantités au dernier utilisateur.

(2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine sont fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.

**Art. 7.**

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 5, point 1° et paragraphe 7, et de l'article 14, les emballages de semences prébase, semences de base, de semences certifiées, de semences commerciales ou de mélanges de semences peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle de l'étiquette officielle.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse de l'opérateur ;
- 2° logo de l'opérateur ;
- 3° code-barres de l'opérateur ;
- 4° traitement chimique des semences visé à l'article 9.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 5. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle, de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

**Art. 8.**

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

**Art. 9.**

Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

**Art. 10.**

Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe V, partie A, point 1° lettre a).

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

**Art. 11.**

(1) Les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et récoltées dans un autre État membre sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, la certification officielle comme semences de base est également autorisée, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans l'Union européenne et destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> :

- 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe VI, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 5 ;

2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe VI, partie C.

(3) Les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers sont, sur demande, officiellement certifiées si

1° elles ont été produites directement à partir de :

a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne ;

b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;

2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée ;

3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

## **Chapitre 2. - Variétés de conservation**

### **Art. 12.**

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

(2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par l'opérateur pour la variété en question.

(3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestation non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe II, partie C de 50% au maximum.

(4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 40, paragraphe 3, s'appliquent.

(7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

1° Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;

2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;

3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares, en application de l'article 10 de la loi. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale

de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. À cette fin, les opérateurs indiquent à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

(8) L'organisme officiel de contrôle vérifie que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement.

(9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(10) Les opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

#### **Art. 13.**

(1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

(2) Les emballages de semences sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

(3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

#### **Art. 14.**

Les emballages des semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des semences si la région de production des semences est différente de la région d'origine ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

### **Chapitre 3. - Mélanges à base de semences de plantes fourragères**

#### **Art. 15.**

La commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différentes, tels que visés par l'article 11 de la loi, est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1° les mélanges qui ne sont pas destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement ;
- 2° les mélanges qui sont destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent contenir les semences d'espèces de plantes fourragères énumérées au présent règlement et des semences d'espèces végétales énumérées dans les règlements d'exécution de la loi qui fixent les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres ou de légumes, à l'exception des variétés de graminées qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;
- 3° les mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques sont visés par les dispositions du chapitre 4. Ils peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les divers composants des mélanges sont conformes avant mélange aux règles de commercialisation qui leur sont applicables en vertu du présent règlement, ou s'il s'agit d'espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettres b), d) ou f) de la loi, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables en vertu du règlement grand-ducal dans lequel elles sont énoncées.

#### **Art. 16.**

(1) Pour les mélanges de semences, les articles 5, 7, 8 et 9 sont applicables. L'étiquette mentionnée à l'article 5, paragraphe 5 point 1° est verte.

(2) Pour les mélanges visés à l'article 15, points 1° et 2°, l'étiquette est celle prévue à l'annexe V, partie A, section 1, lettre c), et à la partie B, lettre c). À cet égard, les petits emballages CE A sont considérés comme petits emballages CE B.

Toutefois, pour les petits emballages CE A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 6, paragraphe 7, point 2° n'est pas requis.

#### **Art. 17.**

Dans le cas des mélanges visés à l'article 15, points 1° et 2° :

(1) L'opérateur déclare au préalable chaque mélange à l'organisme officiel de contrôle.

Cette déclaration contient :

1° Nom et adresse de l'opérateur ;

2° Destination d'utilisation du mélange ;

3° Numéro de référence du mélange ;

4° Poids du mélange ;

5° Nombre de contenants et numéros courants des étiquettes officielles ;

6° pour chaque composant : espèce, nom de la variété, numéro du lot, pourcentage dans le mélange.

(2) Les établissements en question disposent d'installations appropriées.

(3) Les mélanges sont effectués sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle. Sous réserve des dispositions de l'article 6 concernant les petits emballages CE B, la fermeture et le marquage officiels des emballages sont effectués par ou sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle.

(4) De chaque composant, un échantillon d'au moins 600 g est prélevé sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage. Cet échantillon est conservé par l'opérateur de façon appropriée pendant 3 ans.

(5) Poids maximal des mélanges :

1° mélange contenant plus de 50% de semences de céréales, lupins, pois fourragers, fèves, vesces, soja et tournesol : 25 tonnes.

2° autres mélanges : 10 tonnes.

(6) L'opérateur attribue à chaque mélange un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle. De chaque mélange, un échantillon d'au moins 600 g est prélevé sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage. Cet échantillon est conservé par l'opérateur de façon appropriée pendant 3 ans.

(7) La redevance pour le plombage et l'étiquetage à verser l'organisme officiel de contrôle est fixée à l'article 5 pour les petits emballages CE et à l'article 35 pour les autres emballages.

#### **Chapitre 4. - Mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.**

##### **Art. 18.**

(1) En application de l'article 11, paragraphe 2, point 5° de la loi et par dérogation à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du présent règlement, la commercialisation de mélanges de différents genres, espèces et, le cas échéant, sous-espèces, destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques est autorisée.

(2) Ces mélanges sont dénommés ci-après « mélanges pour la préservation ».

(3) Les mélanges pour la préservation peuvent contenir des semences de plantes fourragères ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement.

(4) Les mélanges pour la préservation peuvent également contenir des variétés de conservation de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres.

##### **Art. 19.**

Pour chaque type de mélange pour la préservation, l'organisme officiel de contrôle définit la région d'origine à laquelle ce mélange est naturellement associé. Pour définir les régions d'origine, il est tenu compte de toutes les informations utiles à cet égard provenant du Musée national d'histoire naturelle, de l'Administration de la Nature et des Forêts ou d'organisations reconnues à cette fin par le Gouvernement.

##### **Art. 20.**

(1) L'opérateur qui souhaite commercialiser des mélanges pour la préservation demande une autorisation auprès du ministre. Cette demande est à faire avant la première commercialisation d'un mélange pour la préservation. En vue de l'autorisation, l'opérateur présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité peut conduire au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

(2) Pour pouvoir être commercialisés, les mélanges pour la préservation récoltés directement respectent les conditions établies à l'article 21, les mélanges pour la préservation cultivés respectent les conditions établies à l'article 22.

(3) Les mélanges pour la préservation ne peuvent être commercialisés que dans leur région d'origine. Lorsque la région d'origine s'étend au-delà des limites du territoire national, la commercialisation se limite à la partie située sur le territoire national, à moins que les autorités des pays limitrophes autorisent la commercialisation sur leur territoire.

(4) Par dérogation à l'article 14 de la loi, l'opérateur enregistre les informations nécessaires au contrôle du respect de l'article 21 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement respectivement de l'article 22 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés. Il conserve ces enregistrements pendant six ans, et sur réquisition les communique sans délai à l'organisme officiel de contrôle. Ces informations comprennent :

1° le nom et l'adresse de l'opérateur ;

2° la méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;

3° le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces ;

- 4° dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des semences de plantes fourragères qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe III ;
- 5° le poids du mélange, le nombre et le poids individuel des emballages ;
- 6° la région d'origine ;
- 7° la restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine ;
- 8° la zone source ;
- 9° le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le site de multiplication ;
- 10° le type d'habitat du site de collecte ;
- 11° l'année de collecte ;
- 12° l'année de la réalisation du mélange.

(5) Concernant le point 3° du paragraphe 4, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, il suffit de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

(6) L'opérateur attribue un numéro de référence unique à chaque mélange pour la préservation.

#### **Art. 21.**

(1) Un mélange pour la préservation récolté directement a été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas étéensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par l'opérateur, mentionnée à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>. La zone source est située dans la région d'origine.

(2) Le pourcentage des composants du mélange pour la préservation récolté directement qui sont des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces caractérisant le type d'habitat du site de collecte et jouant, en tant que composants du mélange concerné, un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, est adapté à l'objectif qui consiste à recréer le type d'habitat du site de collecte.

(3) Le taux de germination des composants mentionnés au paragraphe 2 est suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte.

(4) La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne respectent pas les conditions établies au paragraphe 2 ne peut pas dépasser 1% en poids. Le mélange pour la préservation récolté directement ne peut pas contenir des graines de *Ambrosia artemisiifolia*, *Avena fatua*, *Avena sterilis*, *Bunias orientalis*, *Heracleum mantegazzianum*, *Senecio jacobaea*, *Senecio aquaticus*, *Senecio alpinus*, *Senecio inaequidens*, *Senecio vernalis* et *Cuscuta* spp. La proportion maximale de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05% en poids.

#### **Art. 22.**

(1) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, la semence collectée à partir de laquelle le mélange pour la préservation cultivé est produit, a été récoltée dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas étéensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>. La zone source est située dans la région d'origine.

(2) Les semences du mélange pour la préservation cultivé appartiennent à des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants de ce mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

(3) Les composants d'un mélange pour la préservation cultivé qui sont des semences de plantes fourragères répondent, avant d'être mélangés, aux exigences applicables aux semences commerciales fixées à l'annexe III en ce qui concerne la pureté spécifique, indiquées dans les colonnes 4 à 11 du tableau de la partie A, point 2°, la quantité maximale de semences d'autres

espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans la colonne 4 (total par colonne) de l'annexe IV, quantité indiquée dans les colonnes 12, 13 et 14 du tableau de la section I, point 2A, de l'annexe III, et les conditions relatives aux semences de *Lupinus* spp., mentionnées dans la colonne 15 du tableau de la section I, point 2A, de ladite annexe.

(4) La multiplication peut être réalisée sur cinq générations.

(5) Le mélange pour la préservation cultivé ne peut pas contenir des graines de *Ambrosia artemisiifolia*, *Avena fatua*, *Avena sterilis*, *Bunias orientalis*, *Heracleum mantegazzianum*, *Senecio jacobaea*, *Senecio aquaticus*, *Senecio alpinus*, *Senecio inaequidens*, *Senecio vernalis* et *Cuscuta* spp. La proportion maximale de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05% en poids.

#### **Art. 23.**

(1) En ce qui concerne les mélanges de préservation récoltés directement, l'organisme officiel de contrôle ou, le cas échéant, un organisme privé agréé conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi, procède à des inspections visuelles du site de collecte. Ces inspections visuelles sont effectuées sur le site de collecte lors de la période de croissance et à des intervalles permettant d'assurer que les mélanges remplissent au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 22, paragraphes 2 et 4.

L'organisme ayant réalisé les inspections visuelles est tenu de consigner par écrit les résultats de celles-ci.

(2) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, lorsque l'organisme officiel de contrôle examine une demande, il réalise des essais ou veille à ce que des essais soient effectués sous son contrôle officiel par un organisme privé agréé conformément à l'article 7, paragraphe 6 de la loi, afin de vérifier que le mélange pour la préservation remplit au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 23, paragraphes 2 et 3.

Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée.

Dans le contexte de ces essais, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et des échantillons sont énoncées à l'article 5, paragraphe 3.

(3) L'organisme privé agréé communique chaque année pour le 15 janvier, en cas de non-conformité immédiatement, le nom des opérateurs contrôlés et les résultats des inspections et essais réalisés au cours de l'année précédente, à l'organisme officiel de contrôle.

#### **Art. 24.**

La quantité totale de semences de mélanges pour la préservation commercialisée chaque année ne dépasse pas 5% du poids total de tous les mélanges de semences de plantes fourragères couverts par le présent règlement et commercialisés la même année au Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 25.**

(1) Les opérateurs indiquent chaque année pour le 15 février à l'organisme officiel de contrôle la quantité totale de semences de mélanges pour la préservation qu'ils comptent commercialiser.

(2) Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les quantités établies à l'article 24 risquent d'être dépassées, l'organisme officiel de contrôle attribue à chaque producteur concerné le quota qu'il est autorisé à commercialiser durant la saison de production en question.

(3) Les opérateurs déclarent chaque année pour le 1<sup>er</sup> juin à l'organisme officiel de contrôle la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressenti(s), respectivement la superficie et la localisation du ou des site(s) de multiplication prévu(s).

#### **Art. 26.**

(1) Les mélanges pour la préservation sont commercialisés uniquement dans des emballages et contenants fermés et scellés.

(2) Afin de garantir le scellage des emballages et des contenants, le système de scellage comporte au moins l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette ou l'apposition d'un scellé.

(3) Les emballages et les contenants visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont scellés de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de scellage ou laisser des traces d'altération sur l'étiquette du producteur, l'emballage ou le contenant.

#### **Art. 27.**

(1) Les emballages et les contenants des mélanges pour la préservation portent une étiquette du producteur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- 1° la mention « Règles et normes UE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° la méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;
- 4° l'année du scellage, indiquée par la mention « scellée en... » (année) ;
- 5° la région d'origine ;
- 6° la zone source ;
- 7° le site de collecte ;
- 8° le type d'habitat du lieu de collecte ;
- 9° la mention « mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques » ;
- 10° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 11° le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces ;
- 12° le poids net ou brut déclaré ;
- 13° en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total ;
- 14° dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des semences de plantes fourragères qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe III.

(2) Concernant le point 12° du paragraphe 1<sup>er</sup>, il suffit de mentionner les composants des mélanges pour la préservation récoltés directement conformément à l'article 21 paragraphe 3.

(3) Concernant le point 14° du paragraphe 1<sup>er</sup>, il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germination spécifiques requis est supérieur à cinq.

#### **Art. 28.**

Les opérateurs qui fournissent de semences de mélanges pour la préservation indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité totale de mélanges pour la préservation mise sur le marché l'année précédente.

### **Chapitre 5. - Production, contrôle et certification des semences de plantes fourragères**

#### **Art. 29.**

En application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° de la loi, la production luxembourgeoise de semences de plantes fourragères destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

#### **Art. 30.**

(1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites exclusivement :

- 1° les cultures issues de semences prébase, de semences de base, de semences de variétés de pays ou locales, ou de semences certifiées de la première reproduction ;
- 2° les variétés inscrites au catalogue conformément à l'article 12 de la loi ;

- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription au catalogue ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

(2) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1<sup>er</sup> fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), est en possession dudit service aux dates indiquées à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 31.**

(1) Par multiplicateur et par espèce de plantes fourragères, deux variétés peuvent être inscrites au contrôle. Un multiplicateur ne peut avoir en reproduction de semences qu'une seule génération par variété.

(2) Les cultures de Ray-grass de Westerwold ne sont admises au contrôle que l'année même du semis et celle suivant l'année du semis. Dans le cas du Ray-grass d'Italie, la production de semences se limite aux deux années qui suivent celle du semis. En ce qui concerne les espèces pérennes, une même parcelle de reproduction est admise à la production de semences tant que la culture répond aux prescriptions du présent règlement.

(3) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur produit des semences de la même espèce qui ne sont pas inscrites au contrôle.

(4) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur exploite des cultures pures de la même variété qui ne sont pas inscrites au contrôle.

#### **Art. 32.**

(1) Chaque parcelle est inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, ensemencé avec une culture destinée à la production de semences d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante, conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Les parcelles ont une superficie minimum de 100 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à 100 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

#### **Art. 33.**

(1) Les demandes d'inscription au contrôle dûment complétées sont en possession de l'organisme officiel de contrôle au plus tard pour les dates suivantes :

- 1° le 20 avril pour les cultures d'hiver ;
- 2° le 10 mai pour les cultures de printemps.

(2) Elles indiquent :

- 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
- 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des semences récoltées ;
- 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la variété ;
- 6° les précédents culturels des trois dernières années avec indication du nom des variétés lorsqu'il s'agit de la même espèce que sous 4° ;
- 7° l'origine, les numéros de lot, la catégorie et la classe des semences utilisées pour la multiplication.

(3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur lui fournit les documents garantissant l'authenticité d'origine des semences utilisées.

(4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes complètes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, ces demandes sont refusées.

#### **Art. 34.**

La certification des semences de plantes fourragères donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 33, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euro par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

#### **Art. 35.**

La certification des semences de plantes fourragères prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection sur pied ;
- 2° le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen au laboratoire ;
- 4° la fermeture officielle et l'étiquetage.

#### **Art. 36.**

(1) L'inspection sur pied est faite officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement par les inspecteurs visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la loi. L'inspection est effectuée dans les conditions figurant à l'annexe II, partie F.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la parcelle par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° pour les espèces allogames, la protection contre la pollinisation étrangère ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'identité et la pureté variétale ;
- 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
- 7° l'état phytosanitaire ;
- 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.

(2) Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'une espèce ou variétés étrangères ou d'un type aberrant et, le cas échéant, le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages. Il inscrit le résultat des comptages, les moyennes calculées ainsi que les évaluations et ses remarques éventuelles sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe II.

La parcelle est refusée en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, aux points 1° et 2° ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe II ne sont pas respectées ;
- 2° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 3° il n'y a pas de bordure de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 4° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe II ;
- 5° l'état cultural de la parcelle est déficient ou ne permet pas une inspection convenable ;
- 6° le bord de la parcelle est envahi par des mauvaises herbes ou des plantes de culture ou des plantes malades risquant de contaminer les semences à la récolte ;
- 7° la culture est infestée par la cuscute et ce parasite n'a pas été entièrement détruit par le multiplicateur.

(3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la parcelle.

(4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :

- 1° En cas de non-conformité concernant les points 1°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il appartient à l'inspecteur d'accorder un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture, qui est contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée.
- 2° L'inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 3° S'il s'avère que les conditions relatives au paragraphe 2, points 1° ou 4° ne sont pas respectées sur une sous-partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut refuser ou déclasser cette sous-partie, à condition que le producteur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.

(5) L'inspecteur peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes dépasse le chiffre limité fixé à l'annexe II, partie E, s'il est à prévoir que ces impuretés seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences. Le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ne peut dépasser de plus de 2,5 fois le nombre limite fixé à l'annexe II, partie E.

(6) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

#### **Art. 37.**

Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même multiplicateur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification, à condition, pour le multiplicateur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'inspecteur.

#### **Art. 38.**

(1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.

(2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.

(3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont autorisées à la certification.

#### **Art. 39.**

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1er est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe IV.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification n'est pas été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

#### **Art. 40.**

- (1) La certification est refusée dans les cas suivants :
  - 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe III ;
  - 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
  - 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
  - 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.
- (2) La fermeture et le marquage des semences définitivement admises sont effectués par l'organisme officiel de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.
- (3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une campagne à l'autre.

### **Chapitre 6 - Dispositions particulières concernant des semences de plantes fourragères selon le système de l'OCDE**

#### **Art. 41.**

- (1) Les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays non membres de l'Union européenne, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, dénommé « système de l'OCDE ».
- (2) À ces fins, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied ; elles satisfont aux conditions prévues à l'annexe II, et répondent, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales aux normes fixées à l'annexe III.

#### **Art. 42.**

- (1) Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VII et ne portant aucune trace d'utilisation antérieure. À moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage, elles figurent sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage et se distinguent nettement, quant à la forme, de l'étiquette de l'OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables, sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système de l'OCDE sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VII.

- (2) Les lots de semences sont en outre accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VIII ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectués suivant les méthodes

internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Les certificats et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

**Art. 43.**

(1) Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'OCDE, un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

(2) Si la descendance d'un échantillon ne répond pas aux conditions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et l'état sanitaire, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

## **Chapitre 7 - Dispositions finales**

**Art. 44.**

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification de semences de plantes fourragères ; et
- 2° le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

**Art. 45.**

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## ANNEXE I

### ESPECES DONT LA COMMERCIALISATION REQUIERT UNE CERTIFICATION OFFICIELLE EN TANT QUE « SEMENCES DE BASE » OU « SEMENCES CERTIFIEES »

*Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.

*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L.

*Dactylis glomerata* L.

*Festuca arundinacea* Schreber

*Festuca pratensis* Huds.

*Festuca rubra* L.

×*Festulolium* Asch. & Graebn.

*Galega orientalis* Lam.

*Lolium multiflorum* Lam.

*Lolium perenne* L.

*Lolium* ×*hybridum* Hausskn.

*Phleum pratense* L.

*Medicago sativa* L.

*Medicago* ×*varia* T. Martyn Sand

*Pisum sativum* L.

*Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.

*Trifolium repens* L.

*Trifolium pratense* L.

## ANNEXE II

### CONDITIONS AUXQUELLES SATISFAIT LA CULTURE

#### A. Distances minimales d'isolement

La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distances minimales en mètres
<i>Brassica</i> spp ; <i>Phacelia tanacetifolia</i> , <i>Raphanus sativus</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la production de semences de base</li><li>- pour la production de semences certifiées</li></ul>	400 200
Toutes les espèces de plantes fourragères sauf : <i>Brassica</i> spp., <i>Phacelia tanacetifolia</i> , <i>Raphanus sativus</i> , <i>Pisum sativum</i> et les variétés de <i>Poa pratensis</i> visées à la partie C.2.c) de la présente annexe : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 hectares</li><li>- pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 hectares</li><li>- pour la multiplication de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 hectares</li><li>- pour la multiplication de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 hectares</li></ul>	200 100 100 50
<i>Pisum sativum</i> et les variétés de <i>Poa pratensis</i> visées à la partie C.2.c) de la présente annexe : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la production de semences de base</li></ul>	50
Autres cultures à graines avoisinantes	intervalle de séparation suffisant

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

#### B. Précédents cultureux

Les précédents de cultureux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

Interdiction concernant les précédents culturaux :

Genre ou espèce multiplié	
<p><b>a) Graminées</b></p> <p>Dactyle Fétuques sp. Fromental Ray-grass sp. ×<i>Festulolium</i> Fléole des prés Brome sp. Pâturin des prés</p>	<p><b>Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les 2 années précédant l'établissement de la culture :</b></p> <p>Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Fléole, Colza, Chou ; Brome sp., Avoine ; Pâturin sp., Agrostis.</p>
<p><b>b) Légumineuses</b></p> <p>Féverole Luzerne Pois Trèfle blanc Trèfle violet Vesce Trèfle de Perse Sainfoin</p>	<p><b>Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les 3 années précédant l'établissement de la culture :</b></p> <p>Féverole, Fève, Pois ; Luzerne, Trèfle violet, Minette ; Pois, Vesce, Gesse, Féverole ; Trèfle blanc, Luzerne, Trèfle violet, Minette ; Trèfle violet, Luzerne, Minette ; Vesce, Gesse, Pois, Lentille ; Trèfle de Perse, Trèfle blanc, Trèfle violet, Luzerne, Minette ; Sainfoin.</p>
<p><b>c) Autres espèces fourragères</b></p> <p>Chou fourrager Chou navet Radis fourrager Phacélie</p>	<p><b>Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les 3 années précédant l'établissement de la culture :</b></p> <p>Toutes espèces de crucifères cultivées ; Toutes espèces de crucifères cultivées ; Toutes espèces de crucifères cultivées ; Toutes espèces de crucifères cultivées.</p>

### C. Normes concernant les tolérances d'impuretés variétales dans les cultures de semences de plantes fourragères

La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée.

1° En particulier les cultures des espèces de *Lolium* ou ×*Festulolium* répondent aux normes suivantes :

Le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ou de ×*Festulolium* non conformes à l'espèce de la culture ne dépasse pas :

- 2 par are pour la production de semences de base,
- 10 par are pour la production de semences certifiées.

2° a) Les cultures de toutes les espèces de plantes fourragères, sauf *Lolium* sp., ×*Festulolium*, et *Poa pratensis* répondent aux normes suivantes :

Le nombre de plantes, qui sont reconnaissables comme manifestation non conformes à la variété, ne dépasse pas :

- 2 par are pour la production de semences de base,
- 10 par are pour la production de semences certifiées.

b) Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture, qui sont manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- 5 par are pour la production de semences de base,
- 40 par are pour la production de semences certifiées.

c) Toutefois, pour les variétés de *Poa pratensis*, qui sont officiellement classées comme variétés apomictiques monoclonales selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard des normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas 60 par are de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété.

#### D. Organismes nuisibles

La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

1° Le nombre de plantes virosées dans les cultures de semences de féveroles (BBTMV0) et de pois fourragers (PSbMV) ne dépasse pas 4 par are pour les semences de base, et 20 par are pour les semences certifiées. Dans ces mêmes cultures le nombre de plantes attaquées par l'anthracnose (*Colletotricum lindemuthianum* et *Ascochyta pisi*) n'est pas supérieur à 2 par are pour les semences de base et 20 par are pour les semences certifiées.

2° Dans les cultures de semences de trèfle violet et de luzerne, le nombre de plantes attaquées par l'anthracnose du trèfle (*Gloeosporium caulivorum* et *Colletotrichum trifolii*) ne dépasse pas 6 par are pour les semences de base et 20 pour les semences certifiées.

3° Dans les cultures de graminées le nombre de plantes atteintes de charbon ne dépasse pas 2 par are pour les semences de base et 10 pour les semences certifiées.

4° La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les « ORNQ ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031<sup>(\*)</sup>, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement ;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

(\*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

**E. Nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes tolérées par are:**

Genre ou espèce multiplié	Plantes d'autres espèces cultivées			Plantes de mauvaises herbes		
	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées
<b>A. Graminées</b>						
Toutes espèces				Cuscute, Folle avoine,  <i>Rumex</i> spp.	0 0  0	0 1  1
Fétuque sp. Fromental Ray-grass sp. × <i>Festulolium</i>	Graminées fourragères autres que celles qui sont multipliées : Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., × <i>Festulolium</i>	4	10	Vulpin des champs, Chiendent <sup>(1)</sup> , <i>Bromus</i> spp.	1 2 4	3 5 10
Dactyle	Dactyle	4	10	Vulpin des champs, Chiendent <sup>(1)</sup> , <i>Bromus</i> spp.	1 2 4	3 5 10
Fléole	Trèfle blanc, Trèfle hybride, Lotier, Minette	4	10	Chénopode blanc, Gaillet jaune, Houlque laineuse, Matricaire sp., Plantains sp., Renouée, Myosotis	4	10
Pâturin des prés	Pâturin autre que celui qui est multiplié, Agrostis sp., Dactyle	4	10	Épi du vent, Houlque laineuse, Matricaire sp., Pâturin annuel, Stellaire  Vulpin des champs	4    1	10    3
<b>B. Légumineuses</b>						
Toutes espèces de Légumineuses				Cuscute, Orobanche,  <i>Rumex</i> spp.	0  0	0  4
Sainfoin				Pimprenelle	4	10
Luzerne	Trèfle violet mélilot	4	10	Chénopode blanc, Ravenelle, Renouée, Sanve, Lychnis blanc	4	10
Pois, Vesces				Gesse, Vesces spontanées, Ravenelle	4	10
Trèfles sp. autre que Trèfle violet	Trèfles sp., Mélilot, Minette, Lotier, Fléole	4	10	Chénopode blanc, Ravenelle, Renouée, Ranve, Plantains sp.	4	10

Trèfle violet	Méililot, Luzerne, Trèfles sp., Minette, Lotier, Fléole	4	10	Brunelle, Chénopode blanc, Ravenelle, Renouée, Plantains sp., Lychnis blanc	4	10
Lotier	Trèfles sp., Minette, Méililot	4	10			
<b>C. Autres espèces fourragères</b> <i>Brassica</i> sp., Phacelia, Radis	Espèces du genre <i>Brassica</i>	1	4	Ravenelle, Sanve, Gaillet sp., Renouée, Moutarde blanche	2	5

(1) Si le stade de maturité coïncide avec celui des graminées cultivées en vue de la production de semences

## F. Inspection des cultures

Le respect des normes ou autres conditions mentionnées dans la présente annexe est vérifié, dans le cas de semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Les inspections sur pied ne peuvent être effectuées que si l'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant. Il est procédé au moins à une inspection sur pied par culture de semences. Cette inspection a lieu aux époques définies dans le tableau ci-dessous.

Époques d'inspection:

Époque	Cultures					
	Graminées	Luzerne, Sainfoin, Lotier	Trèfles	Pois, Vesces	Féveroles, Lupins	Phacelia, Radis <i>Brassica</i> sp.
Entre la montée en tiges et la floraison	x	x				
À la floraison		x <sup>(1)</sup>	x <sup>(1)</sup>	x <sup>(1)</sup>	x	x <sup>(1)</sup>
Avant la récolte alors que la maturité est suffisamment avancée	x <sup>(1)</sup>			x	x <sup>(1)</sup>	X

(1) inspection obligatoire

## ANNEXE III

### CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES SATISFONT

#### A. Semences certifiées

1° Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux normes et autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est :

- pour les variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe II, partie C, point 2°, lettre c), pour *Brassica napus* var. *napobrassica* et pour *Brassica oleracea* convar. *acephala* : 98 %
- pour *Pisum sativum* et *Vicia faba* :
  - semences certifiées, première génération : 99 %
  - semences certifiées, deuxième génération : 98 %
- pour *Trifolium subterraneum*, *Medicago* spp., sauf *M. lupulina*, *M. sativa*, *M. × varia* :
- pour la production de semences de base : 99,5 %
- pour la production de semences certifiées à des fins de multiplication ultérieure : 98 %
- pour la production de semences certifiées : 95 %

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions définies à l'annexe II.

2° Les semences satisfont aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris en ce qui concerne la présence de semences amères dans les variétés douces de *Lupinus* spp.

1. Tableau :

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique								Quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)			Conditions relatives à la teneur en semences de <i>Lupinus</i> spp. d'une autre couleur et en semences de lupins amers
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)							<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	
				Total	Une seule espèce	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<b>POACEAE (GRAMINEAE)</b>														
<i>Agrostis canina</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Agrostis capillaris</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Agrostis gigantea</i>	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Agrostis stolonifera</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Alopecurus pratensis</i>	70 (a)		75	2,5	1,0 (f)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Bromus catharticus</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
<i>Bromus sitchensis</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
<i>Cynodon dactylon</i>	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2	
<i>Dactylis glomerata</i>	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Festuca arundinacea</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Festuca filiformis</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Festuca ovina</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	

<i>Festuca pratensis</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Festuca rubra</i>	75 (a)		90	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Festuca trachyphylla</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Festulolium</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Lolium multiflorum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Lolium perenne</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Lolium hybridum</i> <sup>x</sup>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Phalaris aquatica</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3			0	0 (j) (k)	5	
<i>Phleum nodosum</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3			0	0 (k)	5	
<i>Phleum pratense</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3			0	0 (k)	5	
<i>Poa annua</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			0	0 (j) (k)	5 (n)	
<i>Poa nemoralis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Poa palustris</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Poa pratensis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Poa trivialis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			0	0 (j) (k)	2 (n)	
<i>Trisetum flavescens</i>	70 (a)		75	3,0	1,0 (f)	0,3	0,3			0 (h)	0 (j) (k)	2 (n)	
<b>FABACEAE (LEGUMINOSAE)</b>													
<i>Biserrula pelecinus</i>	70		98	0,5						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Galega orientalis</i>	60 (a) (b)	40	97	2,0	1,5		0,3			0	0 (l) (m)	10 (n)	
<i>Hedysarum coronarium</i>	75 (a) (b)	30	95	2,5	1,0		0,3			0	0 (k)	5	
<i>Lathyrus cicera</i>	80		95	1	0,5		0,3			0 (i)	0 (j) (k)	20	
<i>Lotus corniculatus</i>	75 (a) (b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)		0,3			0	0 (l) (m)	10	
<i>Lupinus albus</i>	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	o) (p)
<i>Lupinus angustifolius</i>	75 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	o) (p)
<i>Lupinus luteus</i>	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	o) (p)»
<i>Medicago doliata</i>	70		98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago italica</i>	70 (b)	20	98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	

<i>Medicago littoralis</i>	70		98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago lupulina</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Medicago murex</i>	70 (b)	30	98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago polymorpha</i>	70 (b)	30	98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago rugosa</i>	70 (b)	20	98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago sativa</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Medicago scutellata</i>	70		98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago truncatula</i>	70 (b)	20	98	2						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Medicago x varia</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75 (a) (b)	20	95	2,5	1,0			0,3		0	0 (j)	5	
<i>Ornithopus compressus</i>	75		90	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Ornithopus sativus</i>	75		90	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Pisum sativum</i>	80 (a)		98	0,5	0,3			0,3		0	0 (j)	5 (n)	
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Trifolium fragiferum</i>	70		98	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trifolium glanduliferum</i>	70 (b)	30	98	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trifolium hirtum</i>	70		98	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trifolium hybridum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Trifolium incarnatum</i>	75 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	70		98	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trifolium michelianum</i>	75 (b)	30	98	1						0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trifolium pratense</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Trifolium repens</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	
<i>Trifolium resupinatum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		0	0 (l) (m)	10	

<i>Trifolium squarrosum</i>	75 (b)	20	97	1,5				0,3			0	0 (l) (m)	10	
<i>Trifolium subterraneum</i>	80 (b)	40	97	0,5							0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trifolium vesiculosum</i>	70		98	1							0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80 (a)		95	1,0	0,5			0,3			0	0 (j)	5	
<i>Vicia benghalensis</i>	80 (b)	20	97 (e)	1							0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Vicia faba</i>	80 (a) (b)	5	98	0,5	0,3			0,3			0	0 (j)	5 (n)	
<i>Vicia pannonica</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
<i>Vicia sativa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
<i>Vicia villosa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
<b>AUTRES ESPÈCES</b>														
<i>Brassic napus</i> var. <i>napobrassica</i>	80 (a)		98	1,0	0,5				0,3	0,3	0	0 (j) (k)	5	
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	75 (a)		98	1,0	0,5				0,3	0,3	0	0 (j) (k)	10	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80 (a)		96	1,0	0,5						0	0 (j) (k)		
<i>Plantago lanceolata</i>	75		85	1,5							0 (i)	0 (j) (k)	10	
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80 (a)		97	1,0	0,5				0,3	0,3	0	0 (j)	5	

2. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il est fait référence dans les tableaux figurant à la partie A, point 2°, numéro 1 de la présente annexe :

- (a) Toutes les graines fraîches et saines qui ne germent pas après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- (b) À concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- (c) Une teneur maximale totale de 0,8 pour cent en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- (d) Une teneur maximale de 1 pour cent en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- (e) Une teneur maximale totale de 0,5 pour cent en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia* spp. dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- (f) Le pourcentage en poids maximal prescrit de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp..
- (g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- (h) La présence d'une graine d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de ces espèces.
- (i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 12.
- (j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 13.
- (k) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- (l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* spp. est égal à deux fois le poids spécifié à la colonne 4 du tableau de l'annexe III pour l'espèce correspondante.
- (m) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp..
- (n) Le dénombrement des graines de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 14.
- (o) Le pourcentage en nombre de graines de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas :
  - dans le lupin amer : 2 pour cent
  - dans les *Lupinus* autres que le lupin amer : 1 pour cent.
- (p) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de semences de graines amères ne dépasse pas 2,5 pour cent.

3° Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement ;

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

## B. Semences de base

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la partie A de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1° Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe II, partie C, point 2°, lettre c), satisfont aux normes ou autres conditions suivantes : la pureté variétale minimale est de 99,7 pour cent.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées selon les conditions établies à l'annexe II.

2° Les semences satisfont aux normes et conditions suivantes.

## 1. Tableau

		Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						
		Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe IV colonne 4 (total par colonne)						
Espèces	Total (% en poids)	Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	Autres normes ou conditions	
1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>POACEAE (Gramineae)</b>								
<i>Agrostis canina</i>	0,3	20	1	1	1		(j)	
<i>Agrostis capillaris</i>	0,3	20	1	1	1		(j)	
<i>Agrostis gigantea</i>	0,3	20	1	1	1		(j)	
<i>Agrostis stolonifera</i>	0,3	20	1	1	1		(j)	
<i>Alopecurus pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)(i)	
<i>Bromus catharticus</i>	0,4	20	5	5	5		(j)	
<i>Bromus sitchensis</i>	0,4	20	5	5	5		(j)	
<i>Cynodon dactylon</i>	0,3	20 (a)	1	1	1		(j)	
<i>Dactylis glomerata</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Festuca arundinacea</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Festuca filiformis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Festuca ovina</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Festuca pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Festuca rubra</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
<i>Festuca trachyphylla</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	
× <i>Festulolium</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)	

<i>Lolium multiflorum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Lolium perenne</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Lolium ×hybridum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Phalaris aquatica</i>	0,3	20	2	5	5		(j)
<i>Phleum nodosum</i>	0,3	20	2	1	1		(j)
<i>Phleum pratense</i>	0,3	20	2	1	1		(j)
<i>Poa annua</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa nemoralis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa palustris</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa pratensis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa trivialis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Trisetum flavescens</i>	0,3	20 (c)	1	1	1		(i)(j)
<b>FABACEAE (Leguminosae)</b>							
<i>Biserrula pelecinus</i>	0,3	20	5				
<i>Galega orientalis</i>	0,3	20	2			0(e)	(j)
<i>Hedysarum coronarium</i>	0,3	20	2			0(e)	(j)
<i>Lathyrus cicera</i>	0,3	20	5	—	—	0 (d)	
<i>Lotus corniculatus</i>	0,3	20	3			0(e)	(g)(j)
<i>Lupinus albus</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)(k)
<i>Lupinus angustifolius</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)(k)
<i>Lupinus luteus</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)(k)
<i>Medicago doliata</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago italica</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago littoralis</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago lupulina</i>	0,3	20	5	—	—	0(e)	(j)

<i>Medicago murex</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago polymorpha</i>	0,3	20	5	—	—	—	
<i>Medicago rugosa</i>	0,3	20	5	—	—	—	
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Medicago scutellata</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago truncatula</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago × varia</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Onobrychis viciifolia</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Ornithopus compressus</i>	0,3	20	5				
<i>Ornithopus sativus</i>	0,3	20	5				
<i>Pisum sativum</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium fragiferum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium glanduliferum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium hirtum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	0,3	20	5	—	—	—	(j)
<i>Trifolium michelianum</i>	0,3	20	5	—	—	—	—
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5			0(e)	(j)
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5			0(e)	(j)
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium squarrosum</i>	0,3	20	5	—	—	—	—

<i>Trifolium subterraneum</i>	0,3	20	5	—	—	—	(j)
<i>Trifolium vesiculosum</i>	0,3	20	5	—	—	—	(j)
<i>Trigonella foenumgraecum</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Vicia benghalensis</i>	0,3	20	5	—	—	0 (d)	—
<i>Vicia faba</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)
<b>AUTRES ESPÈCES</b>							
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	2				(j)
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	0,3	20	3				(j)
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20					
<i>Plantago lanceolata</i>	0,3	20	3				
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	0,3	20	2				

2. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il est fait référence dans le tableau figurant à la partie B, point 2°, numéro 1, de la présente annexe :

- (a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- (b) La condition fixée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp. ; la teneur maximale totale en semences de *Poa* spp. d'une espèce autre que celle à examiner ne dépasse pas une graine dans un échantillon de 500 graines.
- (c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- (d) Le dénombrement de graines de *Melilotus* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7.
- (e) La présence d'une graine de *Melilotus* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de *Melilotus* spp.
- (f) La condition c) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.

- (g) La condition d) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.
- (h) La condition e) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.
- (i) La condition f) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.
- (j) Les conditions k) et m) visées à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'appliquent pas.
- (k) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 1 pour cent.

### C. Semences commerciales

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la partie A, points 2° et 3°, de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés aux colonnes 5 et 6 du tableau figurant à la partie A, point 2°, numéro 1, de la présente annexe sont augmentés de 1 pour cent.
2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 pour cent en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
3. Pour *Poa* spp. autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 pour cent en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 pour cent en poids de semences de *Melilotus* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
5. La condition (d) fixée à la partie A, point 2°, numéro 2., de la présente annexe ne s'applique pas à *Lotus corniculatus*.
6. Pour *Lupinus* spp.
  - a) la pureté spécifique minimale est de 97 pour cent en poids ;
  - b) le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas :
    - dans le lupin amer : 4 pour cent
    - dans *Lupinus* spp. autres que le lupin amer : 2 pour cent.
7. Pour *Vicia* spp., une teneur maximale totale de 6 pour cent en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté.
8. Pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* et *Vicia benghalensis*, la pureté spécifique minimale est de 97,0 pour cent en poids.
9. Pour *Lathyrus cicera*, la pureté spécifique minimale est de 90 pour cent en poids. Une teneur maximale totale de 5 pour cent en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté.

## ANNEXE IV

### Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 12 à 14 du tableau figurant à l'annexe III, section I, point 2 A et aux colonnes 3 à 7 du tableau figurant à l'annexe III, section II point 2 A (grammes)
1	2	3	4
<b>POACEAE (Gramineae)<sup>(1)</sup></b>			
<i>Agrostis canina</i>	10	50	5
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	80
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50
<i>Festuca filiformis</i>	10	100	30
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30
<i>Festuca trachyphylla</i>	10	100	30
× <i>Festulolium</i>	10	200	60
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60

<i>Lolium perenne</i>	10	200	60
<i>Lolium ×hybridum</i>	10	200	60
<i>Phalaris aquatica</i>	10	100	50
<i>Phleum nodosum</i>	10	50	10
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10
<i>Poa annua</i>	10	50	10
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5
<i>Poa palustris</i>	10	50	5
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5
<b>FABACEAE (Leguminosae)</b>			
<i>Biserrula pelecinus</i>	10	30	3
<i>Galega orientalis Lam.</i>	10	250	200
<i>Hedysarum coronarium:</i>			
- fruit	10	1000	300
- graine	10	400	120
<i>Lathyrus cicera</i>	25	1 000	140
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30
<i>Lupinus albus</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus angustifolius</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus luteus</i>	25	1000	1000
<i>Medicago doliata</i>	10	100	10
<i>Medicago italica</i>	10	100	10
<i>Medicago littoralis</i>	10	70	7
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50
<i>Medicago murex</i>	10	50	5

<i>Medicago polymorpha</i>	10	70	7
<i>Medicago rugosa</i>	10	180	18
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50
<i>Medicago scutellata</i>	10	400	40
<i>Medicago truncatula</i>	10	100	10
<i>Medicago ×varia</i>	10	300	50
<i>Onobrychis viciifolia:</i>			
- fruit	10	600	600
- graine	10	400	400
<i>Ornithopus compressus</i>	10	120	12
<i>Ornithopus sativus</i>	10	90	9
<i>Pisum sativum</i>	25	1000	1000
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60
<i>Trifolium fragiferum</i>	10	40	4
<i>Trifolium glanduliferum</i>	10	20	2
<i>Trifolium hirtum</i>	10	70	7
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	10	100	3
<i>Trifolium michelianum</i>	10	25	2
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20
<i>Trifolium squarrosum</i>	10	150	15
<i>Trifolium subterraneum</i>	10	250	25
<i>Trifolium vesiculosum</i>	10	100	3
<i>Trigonella foenumgraecum</i>	10	500	450

<i>Vicia benghalensis</i>	20	1 000	120
<i>Vicia faba</i>	30	1000	1000
<i>Vicia pannonica</i>	30	1000	1000
<i>Vicia sativa</i>	30	1000	1000
<i>Vicia villosa</i>	30	1000	1000
<b>AUTRES ESPÈCES</b>			
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	10	200	100
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	10	200	100
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40
<i>Plantago lanceolata</i>	5	20	2
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	10	300	300

(1) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si l'opérateur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'organisme de contrôle visé à l'article 2, point 7° de la loi.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 pour cent.

## ANNEXE V

### MARQUAGE

#### A. Étiquette officielle

##### 1° Indications prescrites

a) Pour les semences prébase, les semences de base et les semences certifiées :

1. « Règles et normes CE »,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Numéro de référence du lot,
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé ... » (mois et année) ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : « échantillonné ... » (mois et année),
6. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractère latins. Dans le cas de *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués,
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
8. Catégorie,
9. Pays de production,
10. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
11. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
12. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base,
13. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, concernant le catalogue commun : « non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères »,
14. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée ... » (mois et année) et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

b) Pour les semences commerciales :

1. « Règles et normes CE »,
2. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) »,
3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,
4. Numéro d'ordre attribué officiellement,
5. Numéro de référence du lot,
6. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé ... » (mois et année) ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention : « échantillonné... » (mois et année),
7. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins. En ce qui concerne les lupins, il est indiqué qu'il s'agit de lupins amers ou lupins doux,
8. Région de production,

9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée ... » (mois et année) et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

c) Pour les mélanges de semences :

1. « Mélange de semences pour ... (utilisation prévue) »,
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Numéro de référence du lot,
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé ... » (mois et année),
6. Proportion et poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés et, dans les deux cas, au moins en caractères latins. Dans le cas de *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués. La mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
9. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « réanalysée ... » (mois et année) et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

2° Dimensions minimales : 110 mm x 67 mm.

## **B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)**

Indications prescrites

a) Pour les semences certifiées :

1. « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins,
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
8. « Catégorie »,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, concernant le catalogue commun : « non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères ».

b) Pour les semences commerciales :

1. « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce<sup>1</sup>, indiquée au moins en caractères latins, en ce qui concerne les lupins, il est indiqué s'il s'agit de lupins amers ou lupins doux,
7. « Semences commerciales »,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

c) Pour les mélanges de semences :

1. « Petit emballage CE A » ou « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Petit emballage CE B : numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage CE B : service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Petit emballage CE B : numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage CE A : numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
7. Petit emballage CE A : nom de l'État membre ou son sigle,
8. « Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue) »,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins. Une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqués s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

## ANNEXE VI

### Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

#### A. Indications à porter sur l'étiquette

1. Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
2. Numéro d'ordre attribué officiellement.
3. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
5. Catégorie.
6. Numéro de référence du champ ou du lot.
7. Poids net ou brut déclaré.
8. Les mots « semences non certifiées définitivement ».

#### B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

#### C. Indications devant figurer dans le document

1. Autorité délivrant le document.
2. Numéro d'ordre attribué officiellement.
3. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
5. Catégorie.
6. Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
7. Numéro de référence du champ ou du lot.
8. Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
9. Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
10. Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.
11. Attestation que les conditions auxquelles satisfait la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
12. Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

## ANNEXE VII

### Étiquette OCDE

1° Forme : l'étiquette a une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1).

2° Couleur : La couleur de l'étiquette est :

- a) blanche pour les semences de base ;
- b) bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1<sup>ère</sup> reproduction - rouge pour les semences certifiées de la 2<sup>e</sup> reproduction.

3° Référence au système de l'OCDE : Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences ».

4° Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :

- a) Espèce (nom latin)
- b) Nom de la variété (cultivar)
- c) Catégorie
- d) Numéro de référence du lot.

5° Indications prescrites au verso de l'étiquette : nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.

6° Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette sont rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui est à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.

## **ANNEXE VIII**

### **Certificat délivré conformément au système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international**

**SEMENCES DE BASE\***

**SEMENCES CERTIFIÉES\***

Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :

Espèce :

Variété (cultivar) :

N° de référence :

Nombre d'emballages :

Poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'OCDE pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres et il est approuvé comme :

\*Semences de base (étiquette blanche)

\*Semences certifiées de première génération (étiquette bleue)

\*Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)

a) Signature :

b) Lieu et date :

\*Rayer la mention inutile



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer (i) la directive modifiée 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, (ii) la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, (iii) ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée d'une part, par le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, ci-après dénommé le « règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 », et d'autre part, par le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Ces deux règlements grand-ducaux sont des règlements pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de plantes fourragères. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans l'ancien règlement grand-ducal figurent à présent dans la nouvelle loi sur la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment des espèces de plantes fourragères concernées et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase, les mélanges et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. De même, une redevance a été introduite pour des inspections supplémentaires au champ, dues à la négligence du producteur. Le but de ces

redevances supplémentaires est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative.

En outre, l'opportunité a été saisie afin d'intégrer toutes les dispositions du règlement grand-ducal de 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Certaines de ces dispositions ont été adaptées afin de mieux répondre à la situation sur le terrain et de réduire la charge administrative, tout en assurant la transposition de la directive 2010/60/CE. Aussi, la structure du projet de règlement a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 afin d'en favoriser la lisibilité.

Enfin, le présent texte abroge d'une part, le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021 et d'autre part, le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

---



## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 ». Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article transpose aux points 1° à 9° l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, sections B à F de la directive modifiée 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, dénommée ci-après « la directive 66/401/CEE ». Au point 11°, le « multiplicateur » est défini comme étant l'agriculteur qui cultive les champs de production de semences de plantes fourragères. Les points 12° à 15° contiennent des définitions visant à transposer la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommée ci-après la « directive 2010/60/UE ». Quant au paragraphe 2, il renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommée ci-après la « loi ».

**Ad article 2.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 2, paragraphe 3 de la directive 66/401/CEE. Les modalités de l'examen sous contrôle officiel se trouvent désormais à l'article 7 de la loi dès lors que cet examen est lié à l'agrément octroyé par le ministre.

**Ad article 3.** Cet article reprend le contenu de l'article 5 et le point 1° de l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il vise à transposer l'article 3 et le premier tiret de l'article 3*bis* de la directive 66/401/CEE. Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie à la liste des espèces de plantes fourragères qui figure à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 4.** Cet article reprend en partie le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Afin d'être consistant avec la directive 66/401/CEE, la loi et l'article 3, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°. Le point 1° transpose l'article 4, lettre a) de la directive 66/401/CEE. Cette partie de l'article 4 n'avait pas été transposée dans les anciennes versions du règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères. Pour la future production de semences de base de plantes fourragères, envisagée par le secteur semencier luxembourgeois, et pour être consistant avec le règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de

céréales, cette possibilité de déroger aux dispositions de l'article 3 a été rajoutée. Quant au point 2°, il transpose l'article 4, lettre b) de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 5.** Cet article reprend le contenu des articles 15, 18, 19, 20, 21 et 22 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose les articles 8 à 10 *quater* de la directive 66/401/CEE. Les dispositions de fermeture et d'étiquetage ont été complétées au cours des dernières années suite à plusieurs modifications de la directive 66/401/CEE et transposées via les règlements grand-ducaux successifs qui ont fixé les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères. Le regroupement de ces dispositions dans un seul article vise à favoriser la lisibilité du texte. Au paragraphe 9, la redevance et le montant minimal pour les petits emballages ont été adaptés afin de ne pas pénaliser le producteur de petits emballages, tout en assurant le rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

**Ad article 6.** Cet article reprend le contenu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose en partie l'article 8 de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 7.** Cet article transpose l'article 11 de la directive 66/401/CEE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique, le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qui est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

**Ad article 8.** Cet article reprend les dispositions de l'article 24 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 11*bis* de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 9.** Cet article reprend les dispositions de l'article 25 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 12 de la directive 66/401/CEE. En outre, il renvoie à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui vise la mise sur le marché des semences traitées.

**Ad article 10.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet alors que les indications obligatoires sur l'étiquette officielle se trouvent dorénavant à l'annexe V. Le présent article transpose l'article 14*bis* de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 11.** Cet article reprend les dispositions de l'article 28 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 15 de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 12.** Cet article reprend les dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et

variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, dénommée ci-après la « directive 2008/62/CE ». Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme étant manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 5 transpose l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 7 transpose l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 8 transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 9 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 10 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permettre à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

**Ad article 13.** Cet article reprend les dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 14.** Cet article reprend les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 15.** Cet article reprend les dispositions de l'article 30 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 16.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 13 paragraphe 2 de la directive 66/401/CEE.

**Ad article 17.** Cet article reprend les dispositions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021, tout en précisant les indications que doit contenir la déclaration. Au paragraphe 4, l'article oblige l'opérateur à prélever des échantillons des composants et des mélanges. Cette obligation, destinée à assurer la qualité et la traçabilité des mélanges est déjà pratique courante. Le paragraphe 5 précise les poids des mélanges. Les normes prévues proviennent de l'annexe IV qui fixe les poids des lots et échantillons. Bien que la directive 66/401/CE ne fixe pas de poids maximal pour les mélanges, il importe d'en limiter la taille afin de d'assurer la traçabilité et de ne pas rencontrer des problèmes d'homogénéité.

**Ad article 18.** Cet article reprend les dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 ». Il transpose l'article 2 de directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

**Ad article 19.** Cet article reprend les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011. Dans la deuxième phrase sont rajoutés les termes « Musée national d'histoire naturelle ». Le présent article transpose l'article 3 de directive 2010/60/UE.

**Ad article 20.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 4 de la directive 2010/60/UE. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il prévoit désormais une autorisation unique initiale pour l'opérateur au lieu d'autorisations séparées pour chaque mélange individuel. Le but est de réduire la charge administrative à la fois pour l'opérateur et l'organisme officiel de contrôle. Au paragraphe 3, la phrase « Lorsque la région d'origine s'étend au-delà des limites du territoire national, la commercialisation se limite à la partie située sur le territoire national, à moins que les autorités des pays limitrophes autorisent la commercialisation sur leur territoire » précise d'une part que la région d'origine peut s'étendre au-delà des limites du territoire national pour la provenance des semences. Cependant, l'autorisation de commercialisation des mélanges pour la préservation n'est valable que sur le territoire national. Quant au paragraphe 4, il reprend les éléments qui étaient requis pour l'autorisation prévue à l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011, mais à présent en tant qu'informations à enregistrer par l'opérateur et à communiquer sur réquisition à l'organisme officiel de contrôle. Par site de multiplication, on entend l'endroit (champ, serre ou autre installation) où les semences à utiliser dans un mélange cultivé sont produites. Il est rajouté un paragraphe 6 servant à assurer la traçabilité de la commercialisation de mélanges pour la préservation.

**Ad article 21.** Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 5 de la directive 2010/60/UE. Au paragraphe 4, les espèces *Ambrosia artemisiifolia*, *Bunias orientalis*, *Heracleum mantegazzianum*, *Senecio jacobaea*, *Senecio aquaticus*, *Senecio alpinus*, *Senecio inaequidens*, *Senecio vernalis* sont rajoutés à la liste des espèces indésirées dans les mélanges pour la préservation. Il s'agit d'espèces invasives et/ou d'espèces toxiques pour le bétail qui sont difficilement contrôlables sur les surfaces agricoles et dans la nature.

**Ad article 22.** Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 6 de directive 2010/60/UE. Il est rajouté un paragraphe 5 précisant les espèces indésirées dans les mélanges pour la préservation. Il s'agit d'espèces invasives et/ou d'espèces toxiques pour le bétail qui sont difficilement contrôlables sur les surfaces agricoles et dans la nature.

**Ad article 23.** Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 7 de directive 2010/60/UE. Il prévoit désormais les dispositions pour l'intervention d'un organisme privé agréé effectuant certaines inspections sous contrôle officiel.

**Ad article 24.** Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 8 de directive 2010/60/UE.

**Ad article 25.** Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 9 de directive 2010/60/UE. Par ailleurs, il fixe désormais des dates pour la communication des informations des opérateurs à l'organisme officiel de contrôle.

**Ad article 26.** Cet article reprend les dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 10 de directive 2010/60/UE.

**Ad article 27.** Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 11 de directive 2010/60/UE.

**Ad article 28.** Cet article reprend les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 13 de directive 2010/60/UE. En outre, il fixe désormais une date pour la communication des informations à l'organisme officiel de contrôle.

**Ad article 29.** Cet article reprend les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

**Ad article 30.** Cet article reprend les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Quant au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratique courante.

**Ad article 31.** Cet article reprend les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

**Ad article 32.** Cet article reprend les dispositions de l'article 36 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le terme « parcelle » est défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Ad article 33.** Cet article reprend les dispositions de l'article 37 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, des dates limites sont fixées pour l'inscription des parcelles au contrôle. Au paragraphe 2, les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des semences récoltées » et « numéros FLIK » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au paragraphe 3, l'article prévoit désormais que la fourniture des documents se fait sur demande de l'organisme officiel de contrôle. Le paragraphe 4 précise que des demandes tardives ou incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions.

**Ad article 34.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Il est prévu une majoration pour des inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées exceptionnellement. Au point 2°, l'article prévoit désormais un montant minimal pour la fermeture, de marquage et l'étiquetage. Ce montant est facturé notamment lorsque les emballages contiennent de très petites quantités de semences (grammes) ou lorsque le nombre d'emballages est très faible. Autrement, le montant calculé serait sans rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

**Ad article 35.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 40 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Les termes « contrôle de la récolte après battage et nettoyage » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés un point 3° « l'examen au laboratoire » et un point 4° « la fermeture officielle et l'étiquetage ».

**Ad article 36.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 41 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est précisé que l'inspection est faite soit officiellement soit sous contrôle officiel et il est renvoyé à la loi. Au paragraphe 2, le nombre de comptages est fixé à 4 contre 3 auparavant. Un nouveau point 6° fixant des conditions pour l'état du bord de la parcelle, est rajouté. Au paragraphe 4, il est prévu que dans des cas précis, l'inspecteur accorde un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture. Dans ce cas, il prévoit une redevance pour les visites supplémentaires. Le paragraphe 6 oblige l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile de l'inspection de la parcelle. Le multiplicateur doit informer l'inspecteur quant aux traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

**Ad article 37.** Cet article reprend les dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Dans la seconde phrase, les termes « organisme de contrôle » sont remplacés par « inspecteur ».

**Ad article 38.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. L'article précise qu'il s'agit des semences brutes, c'est-à-dire les récoltes des cultures inscrites au contrôle. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est rajouté l'obligation pour l'opérateur d'identifier les semences brutes et d'en enregistrer le poids. Le paragraphe 2 oblige l'opérateur de conserver les semences brutes de façon appropriée, c'est-à-dire en prenant toutes mesures éviter une détérioration de leur qualité.

**Ad article 39.** Cet article reprend en partie les dispositions des articles 14 et 44 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le paragraphe 4 précise l'attribution du numéro de référence pour l'identification du lot.

**Ad article 40.** Cet article reprend les dispositions de l'article 46 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « documents de certification » sont remplacés par « certification ». Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de lots reportés qui sont admis et en attente d'emballage, de fermeture et de marquage.

**Ad article 41.** Cet article reprend les dispositions de l'article 46 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

**Ad article 42.** Cet article reprend les dispositions de l'article 47 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

**Ad article 43.** Cet article reprend les dispositions de l'article 48 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

**Ad article 44.** Cet article abroge le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 ainsi que le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011.

**Ad article 45.** Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.



## Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

---



### Tableau de concordance

a) Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, ci-après dénommée la « directive 66/401/CEE »

b) Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ci-après dénommée la « directive 2008/62/CE »

c) Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, ci-après dénommée la « directive 2010/60/UE »

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 = Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères

Règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 = Règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères	Directive	Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021	Règlement grand-ducal du 2 novembre 2011
Article 1, (1), 1 à 9 :	66/401/CE, article 2, (1), sections B à F	Article 2	
Article 1, (1), 12 à 15	2010/60/CE, article 2, (1)		
Article 2	66/401/CE, article 2, (3)	Article 4	
Article 3	66/401/CEE : article 3 et article 3bis	Article 5 Article 6, 1°	
Article 4	66/401/CE: article 4	Article 11	
Article 5	66/401/CE: articles 8, 9, 10, 10bis, 10ter, 10quater	Articles 15, 18, 19, 20, 21 et 22	
Article 6	66/401/CE: article 8	Article 23	
Article 7	66/401/CE: article 11		
Article 8	66/401/CE: article 11bis	Article 24	
Article 9	66/401/CE: article 11	Article 25	
Article 10	Article 14bis	Article 27	
Article 11	66/401/CE: article 15	Article 28	
Article 12	-	Articles 8, 9 et 10	-
Article 12, (2)	2010/60/CE : article 10, (2)	-	-
Article 12, (3)	2008/62/CE : article 3, (3)	-	-
Article 12, (4)	2008/62/CE : article 11	-	-
Article 12, (5)	2008/62/CE : article 12, (1)	-	-
Article 12, (6)	2008/62/CE : article 12, (2)	-	-
Article 12, (8)	2008/62/CE : article 16	-	-



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

Article 12, (9)	2008/62/CE : article 19	-	-
Article 13	2008/62/CE : article 17	Article 16	-
Article 14	2008/62/CE : article 18	Article 17	-
Article 15	66/401/CEE : article 13, (1)	Article 30	-
Article 16	66/401/CEE : article 13, (2)	Article 31	-
Article 17	-	Article 32	-
Article 18	2010/60/UE : article 2	-	Article 2
Article 19	2010/60/UE : article 3	-	Article 3
Article 20	2010/60/UE : article 4	-	Article 4
Article 21	2010/60/UE : article 5	-	Article 5
Article 22	2010/60/UE : article 6	-	Article 6
Article 23	2010/60/UE : article 7	-	Article 7
Article 24	2010/60/UE : article 8	-	Article 8
Article 25	2010/60/UE : article 9	-	Article 9
Article 26	2010/60/UE : article 10	-	Article 10
Article 27	2010/60/UE : article 11	-	Article 11
Article 28	2010/60/UE : article 13	-	Article 13
Article 29	-	Article 33	-
Article 30	-	Article 34	-
Article 31	-	Article 35	-
Article 32	-	Article 36	-
Article 33	-	Article 37	-
Article 34	-	Article 38	-
Article 35	-	Article 40	-
Article 36	-	Article 41	-
Article 37	-	Article 42	-
Article 38	-	Article 43	-
Article 39	-	Articles 14 et 44	-
Article 40	-	Article 46	-
Article 41	-	Article 46	-
Article 42	-	Article 47	-
Article 43	-	Article 48	-
Article 44	-	-	-
Article 45	-	-	-

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

(66/401/CEE)

(JO 125 du 11.7.1966, p. 2298)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Directive 69/63/CEE du Conseil du 18 février 1969	L 48	8	26.2.1969
► <b><u>M2</u></b>	Directive 71/162/CEE du Conseil du 30 mars 1971	L 87	24	17.4.1971
► <b><u>M3</u></b>	Directive 72/274/CEE du Conseil du 20 juillet 1972	L 171	37	29.7.1972
► <b><u>M4</u></b>	Directive 72/418/CEE du Conseil du 6 décembre 1972	L 287	22	26.12.1972
► <b><u>M5</u></b>	Directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973	L 356	79	27.12.1973
► <b><u>M6</u></b>	Directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975	L 196	6	26.7.1975
► <b><u>M7</u></b>	Directive 78/55/CEE du Conseil du 19 décembre 1977	L 16	23	20.1.1978
► <b><u>M8</u></b>	Première directive 78/386/CEE de la Commission du 18 avril 1978	L 113	1	25.4.1978
► <b><u>M9</u></b>	Directive 78/692/CEE du Conseil du 25 juillet 1978	L 236	13	26.8.1978
► <b><u>M10</u></b>	Directive 78/1020/CEE du Conseil du 5 décembre 1978	L 350	27	14.12.1978
► <b><u>M11</u></b>	Directive 79/641/CEE de la Commission du 27 juin 1979	L 183	13	19.7.1979
► <b><u>M12</u></b>	Directive 79/692/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	L 205	1	13.8.1979
► <b><u>M13</u></b>	Directive 80/754/CEE de la Commission du 17 juillet 1980	L 207	36	9.8.1980
► <b><u>M14</u></b>	Directive 81/126/CEE de la Commission du 16 février 1981	L 67	36	12.3.1981
► <b><u>M15</u></b>	Directive 82/287/CEE de la Commission du 13 avril 1982	L 131	24	13.5.1982
► <b><u>M16</u></b>	Directive 85/38/CEE de la Commission du 14 décembre 1984	L 16	41	19.1.1985
► <b><u>M17</u></b>	Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 362	8	31.12.1985
► <b><u>M18</u></b>	Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986	L 118	23	7.5.1986
► <b><u>M19</u></b>	Directive 87/120/CEE de la Commission du 14 janvier 1987	L 49	39	18.2.1987
► <b><u>M20</u></b>	Directive 87/480/CEE de la Commission du 9 septembre 1987	L 273	43	26.9.1987
► <b><u>M21</u></b>	Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988	L 151	82	17.6.1988
► <b><u>M22</u></b>	Directive 88/380/CEE du Conseil du 13 juin 1988	L 187	31	16.7.1988
► <b><u>M23</u></b>	Directive 89/100/CEE de la Commission du 20 janvier 1989	L 38	36	10.2.1989
► <b><u>M24</u></b>	Directive 90/654/CEE du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	48	17.12.1990
► <b><u>M25</u></b>	Directive 92/19/CEE de la Commission du 23 mars 1992	L 104	61	22.4.1992
► <b><u>M26</u></b>	Directive 96/18/CE de la Commission du 19 mars 1996	L 76	21	26.3.1996
► <b><u>M27</u></b>	Directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996	L 304	10	27.11.1996
► <b><u>M28</u></b>	Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998	L 25	1	1.2.1999
► <b><u>M29</u></b>	Directive 98/96/CE du Conseil du 14 décembre 1998	L 25	27	1.2.1999
► <b><u>M30</u></b>	Directive 2001/64/CE du Conseil du 31 août 2001	L 234	60	1.9.2001

▶ <u>M31</u>	Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003	L 165	23	3.7.2003
▶ <u>M32</u>	Directive 2004/55/CE de la Commission du 20 avril 2004	L 114	18	21.4.2004
▶ <u>M33</u>	Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004	L 14	18	18.1.2005
▶ <u>M34</u>	Directive 2007/72/CE de la Commission du 13 décembre 2007	L 329	37	14.12.2007
▶ <u>M35</u>	Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009	L 166	40	27.6.2009
▶ <u>M36</u>	Directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012	L 325	13	23.11.2012
▶ <u>M37</u>	Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016	L 60	72	5.3.2016
▶ <u>M38</u>	Directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1 <sup>er</sup> décembre 2016	L 327	59	2.12.2016
▶ <u>M39</u>	modifiée par la directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018	L 184	7	20.7.2018
▶ <u>M40</u>	Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020	L 41	1	13.2.2020
▶ <u>M41</u>	Directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021	L 81	65	9.3.2021
▶ <u>M42</u>	Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021	L 214	62	17.6.2021

Modifiée par:

▶ <u>A1</u>	Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L 73	14	27.3.1972
▶ <u>A2</u>	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
▶ <u>A3</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

▶ <u>C1</u>	Rectificatif, JO L 298 du 27.11.1969, p. 24 (69/63/CEE)
▶ <u>C2</u>	Rectificatif, JO L 128 du 21.5.1997, p. 16 (92/19/CEE)
▶ <u>C3</u>	Rectificatif, JO L 232 du 23.8.1997, p. 24 (69/63/CEE)
▶ <u>C4</u>	Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 47 (98/95/CE)
▶ <u>C5</u>	Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 48 (98/96/CE)
▶ <u>C6</u>	Rectificatif, JO L 338 du 17.12.2008, p. 79 (2007/72/CE)

▼ B

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des semences de plantes  
fourragères

(66/401/CEE)

▼ M28*Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de plantes fourragères à l'intérieur de la Communauté.

*Article premier bis*

Aux fins de la présente directive, par «commercialisation», on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼ B*Article 2*

► M1 1. ◀ Au sens de la présente directive, on entend par:

A. Plantes fourragères: les plantes des genres et espèces suivants:

a) ► M35 *Poaceae (Gramineae)* ◀ *Graminées*

▼ M11

*Agrostis canina* L. Agrostide de chiens

▼ M2

*Agrostis gigantea* Roth Agrostide blanche

*Agrostis stolonifera* L. Agrostide stolonifère

▼ <u>M2</u>		
	▶ <u>M19</u> <i>Agrostis capillaris</i> L. ◀	Agrostide tenue
▼ <u>B</u>		
	<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
▼ <u>M11</u>		
	▶ <u>M35</u> <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl ◀	Fromental
▼ <u>M22</u>		
	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome
	<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome
▼ <u>M18</u>		
	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied de poule
▼ <u>B</u>		
	<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle
	▶ <u>M19</u> <i>Festuca arundinacea</i> Schreber ◀	Fétuque élevée
▼ <u>M35</u>		
	<i>Festuca filiformis</i> Pourr	Fétuque ovine à feuilles menues
▼ <u>B</u>		
	<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine
	▶ <u>M35</u> <i>Festuca pratensis</i> Huds. ◀	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge
▼ <u>M41</u>		
	<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Hack.	Fétuque ovine durette
▼ <u>M2</u>		
	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass d'Italie (y compris le Ray-grass Westerworld)
	<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais
	▶ <u>M38</u> <i>Lolium x hybridum</i> Hausskn ◀	Ray-grass hybride
▼ <u>M18</u>		
	<i>Phalaris aquatica</i> L.	Herbe de Harding
▼ <u>M11</u>		
	▶ <u>M35</u> <i>Phleum nodosum</i> L. ◀	▶ <u>M35</u> Fléole noueuse ◀
▼ <u>B</u>		
	<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
▼ <u>M2</u>		
	<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel
	<i>Poa nemoralis</i> L.	Pâturin des bois

▼ M2

<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun

▼ M11

► <u>M19</u> <i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv. ◀	Avoine jaunâtre
--	-----------------

▼ M25

Cette définition couvre également les hybrides suivants résultant du croisement des espèces précitées.

▼ M32

► <u>M35</u> × <i>Festulolium</i> Asch. & Graebn. ◀	► <u>M35</u> Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Festuca</i> avec une espèce du genre <i>Lolium</i> ◀
---	---

▼ M38

b) <i>Fabaceae</i> ( <i>Leguminosae</i> )	Légumineuses
<i>Biserrula pelecinus</i> L.	Biserrule en forme de hache
<i>Galega orientalis</i> Lam.	Galéga fourrager
<i>Hedysarum coronarium</i> L.	Sainfoin d'Espagne
<i>Lathyrus cicera</i> L.	Jarosse/Gesse chiche
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites/Lupin bleu
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune
<i>Medicago doliata</i> Carmign.	Luzerne à fruits épineux
<i>Medicago italica</i> (Mill.) Fiori	Luzerne sombre
<i>Medicago littoralis</i> Rohde ex Loisel.	Luzerne littorale/luzerne des rivages
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette
<i>Medicago murex</i> Willd.	Luzerne à fruit rond/luzerne murex
<i>Medicago polymorpha</i> L.	Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux
<i>Medicago rugosa</i> Desr.	Luzerne plissée/luzerne rugueuse
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne
<i>Medicago scutellata</i> (L.) Mill.	Luzerne à écussons
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn.	Luzerne tronquée
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn Sand	Luzerne bigarrée
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin
<i>Ornithopus compressus</i> L.	Ornithope comprimé
<i>Ornithopus sativus</i> Brot.	Serradelle

▼ M38

<i>Pisum sativum</i> L. ( <i>partim</i> )	Pois fourrager
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium fragiferum</i> L.	Trèfle fraisier
<i>Trifolium glanduliferum</i> Boiss.	Trèfle glandulaire
<i>Trifolium hirtum</i> All.	Trèfle hérissé
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat
<i>Trifolium isthmocarpum</i> Brot.	Trèfle de Jamin
<i>Trifolium michelianum</i> Savi	Trèfle de Micheli
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle perse
<i>Trifolium squarrosum</i> L.	Trèfle écailleux/trèfle raboteux
<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Trèfle semeur/trèfle souterrain/ trèfle enterreur
<i>Trifolium vesiculosum</i> Savi	Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fenugrec
<i>Vicia benghalensis</i> L.	Vesce du Bengale
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Pannonie
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue/vesce de Cerdange

▼ M1

c) Autres espèces

► M19 *Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb. ◀ ► C3 Chou-navet ou rutabaga ◀

► M19 *Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC) Alef. var. *medullosa* Thell. + var. *viridis* L. ◀ Chou fourrager

▼ M22

*Phacelia tanacetifolia* Benth. Phacelia

▼ M38

*Plantago lanceolata* L. Plantain lancéolé

▼ M1

► M19 *Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers. ◀ Radis oléifère

**▼B****B. Semences de base:**

1. Semences de variétés sélectionnées: les semences,
  - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
  - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
  - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

**▼M33**

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

**▼B****2. Semences de variété de pays (locales) les semences,**

- a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

**▼M33**

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

**▼M28****C. Semences certifiées: les semences de toutes les espèces énumérées au point A, autres que *Lupinus spp.*, *Pisum sativum*, *Vicia spp.*, ainsi que *Medicago sativa*:**

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

**▼M33**

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼ M28

C bis. Semences certifiées, première génération (*Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que les *Medicago sativa*), les semences:

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie «semences certifiées, seconde génération» ou à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

▼ M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼ M28

C ter. Semences certifiées, seconde génération (*Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*), les semences:

- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères;
- c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

▼ M33

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

▼ B

D. Semences commerciales: les semences,

- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
- b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et

▼ M33

- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées.

▼ B

E. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,

- a) par les autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

▼B

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

▼M6

F. Petits emballages ►M27 CE ◀ A: les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

G. Petits emballages ►M27 CE ◀ B: les emballages contenant ►M28 des semences de base, ◀ des semences certifiées, des semences commerciales ou — pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages ►M27 CE ◀ A — un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

▼M29

1 *bis*. Les modifications à apporter à la liste d'espèces figurant au paragraphe 1, point A, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼M22

1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.

▼M28

\_\_\_\_\_

▼M12

►M22 1 *quinto*. ◀ Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un État membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau.

▼M1

2. Les États membres peuvent, pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

▼M4

\_\_\_\_\_

▼M33

3. Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 1, lettre B, point 1 d), au paragraphe 1, lettre B, point 2 d), au paragraphe 1, lettre C, point d), au paragraphe 1, lettre C *bis*, point d), au paragraphe 1, lettre C *ter*, point d) et au paragraphe 1, lettre D, point c) est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

**▼M33****A. Inspection sur pied**

- a) Les inspecteurs:
  - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
  - ii) ne retirent aucun profit privé en rapport avec la pratique des inspections;
  - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
  - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles;
- b) la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants;
- c) une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %;
- d) une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales;
- e) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

**B. Essais de semences**

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

**▼ M33**

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

i) un laboratoire indépendant; ou

ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.

f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

**▼ M29**

4. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

**▼ M33**

▼ B

## Article 3

▼ M1

1. Les États membres prescrivent que les semences de:

▼ M19

*Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rehb.

*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC.) Alef. Var. *medullosa* Thell.  
+ var. *viridis* L.

▼ M1

*Dactylis glomerata* L.

▼ M19

*Festuca arundinacea* Schreber

*Festuca pratensis* Hudson

▼ M1

*Festuca rubra* L. ► M25 × *Festulolium* ◀

▼ M34

*Galega orientalis* Lam. Galéga fourrager

▼ M2

*Lolium multiflorum* Lam.

*Lolium perenne* L.

▼ M38

*Lolium* × *hybridum* Hausskn

▼ M1

*Phleum pratense* L.

*Medicago sativa* L.

▼ M19

*Medicago* × *varia* T. Martyn

▼ M11

*Pisum sativum* L.

▼ M19

*Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.

▼ M1

*Trifolium repens* L.

et, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971, de *Trifolium pratense* L.

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» ► M28 ————— ◀.

▼ M18

1 bis. Selon la procédure prévue à l'article 21, le royaume d'Espagne peut être autorisé à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe 1 en ce qui concerne les semences de *Medicago sativa*, de *Brassica oleracea* convar. *acephala* et de *Raphanus sativus*.

▼ B

2. Les États membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales ► M28 ————— ◀.

## ▼B

3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 21, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

## ▼M28

*Article 3 bis*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base
- et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

## ▼B

*Article 4*

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de *trifolium pratense* dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

- b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la ►M1 reproduction ◀ hors de la Communauté.

## ▼M28

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

▼ M28*Article 4 bis*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 70/457/CEE s'appliquent mutatis mutandis.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant la date de l'adoption de la présente directive, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

▼ B*Article 5*

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

▼ M28*Article 5 bis*

Les États membres peuvent restreindre la certification de semences de *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*, aux semences certifiées de la première génération.

▼ B*Article 6*▼ M2

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

**▼B***Article 7***▼M33**

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles en application de l'article 19 est effectué officiellement.

1 *bis*. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1 est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d);
- b) les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantillonneurs de semences sont:
  - i) des personnes physiques indépendantes;
  - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences, ou
  - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences;

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité de certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

▼ **M33**

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre notamment le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonnées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 *ter*. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 21, paragraphe 2.

▼ **B**

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

*Article 8*

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions ► **M6** des articles 9, 10 ou 10 bis, selon le cas ◀, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

▼ **M6***Article 9*▼ **M9**

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages ► **M27** CE ◀ B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

▼ M9

Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

▼ M6

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages ► M27 CE ◀ B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ► M9 ou sous contrôle officiel ◀. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

▼ M9

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages ► M27 CE ◀ B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

▼ M28▼ M7*Article 10*

1. Les États membre prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages ► M27 CE ◀ B,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ou les semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A I sous a) points 3, 4 et 5 et, pour les semences commerciales, sous b) points 2, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à la lettre a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

**▼ M28****▼ M6***Article 10 bis*

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages ► M27 CE ◀ B:

- a) sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; en ce qui concerne la couleur de l'étiquette, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable;
- b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue sous a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable en ce qui concerne la couleur; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages ► M27 CE ◀ B conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe IV partie B sont en partie reprises; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 sous a) n'est pas requis.

**▼ M28***Article 10 ter*

Les États membres peuvent prévoir que, sur demande, les petits emballages CE B de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10.

**▼ M6***Article 10 quater*

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. A cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

**▼ M30***Article 10 quinquies*

1. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, les États membres peuvent prévoir une simplification des dispositions relatives au système de fermeture et au marquage des emballages en cas de commercialisation de semences de la catégorie «semences certifiées» en vrac au consommateur final.

**▼ M30**

2. Les conditions d'application de la dérogation visée au paragraphe 1 sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

Jusqu'à l'adoption de ces mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 94/650/CE de la Commission <sup>(1)</sup> s'appliquent.

**▼ M28***Article 11*

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être prescrit que les États membres peuvent exiger que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit) ou que les lots de semences remplissant les conditions spéciales concernant la présence d'*Avena fatua*, fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que ces conditions sont remplies.

2. Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

*Article 11 bis*

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

**▼ B***Article 12*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

**▼ M6***Article 13***▼ M28**

1. Les États membres autorisent la commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différents:

— qui ne sont pas destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et de semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive,

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 28.9.1994, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/441/CE de la Commission (JO L 176 du 15.7.2000, p. 50).

▼ M28

- qui sont destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences d'espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE ou 70/458/CEE, à l'exclusion des variétés visées à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 70/457/CEE,
- qui sont destinées à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visées à l'article 22 *bis*, point b), auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, il est entendu que les divers composants des mélanges, dans la mesure où ils appartiennent à l'une des espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE, doivent être conformes, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

Les autres conditions, y compris l'indication sur une étiquette de l'autorisation technique octroyée aux entreprises de produire des mélanges de semences, le contrôle de la production des mélanges et l'échantillonnage des lots et des mélanges produits, sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cas du troisième tiret, les conditions dans lesquelles les mélanges peuvent être commercialisés sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼ M6

► M28 2. ◀ Les articles 8, 9, 10 *ter*, 11 et 12 sont applicables, ainsi que, sous réserve toutefois que l'étiquette soit verte, les articles 10 et 10 *bis*. A cet égard, les petits emballages ► M27 CE ◀ A sont considérés comme petits emballages ► M27 CE ◀ B.

Toutefois, pour les petits emballages ► M27 CE ◀ A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 10 *bis* paragraphe 1 sous b) n'est pas requis.

▼ M28▼ M22*Article 13 bis*▼ M29

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ M22

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

## ▼B

*Article 14*

## ▼M28

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément aux dispositions de la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

## ▼A1

1 *bis*. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, pour la commercialisation de semences de plantes fourragères, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus strictes que celles prévues à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne d'éradication d'*Avena fatua* est effectivement menée dans les cultures de plantes fourragères de la région concernée.

## ▼M28

*Article 14 bis*

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 3 *bis*, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive

et

- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:

— service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,

— numéro de référence du lot,

— mois et année de la fermeture

ou

— mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,

— espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,

▼ **M28**

- variété, indiquée au moins en caractères latins,
- mention «semences prébase»,
- nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

▼ **M22***Article 15*

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

- récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

▼ **M28**

2. Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1

et

- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

**▼M33**

3. Les États membres prévoient également que les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si:

- a) elles ont été produites directement à partir de:
  - i) semences de base ou de semences certifiées officiellement soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b), ou
  - ii) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé au point i);
- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

**▼B***Article 16*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

- a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;

**▼M33**

- b) si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

**▼M5**

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne un pays tiers, procéder eux-mêmes aux constatations visées au paragraphe 1, pour autant que le Conseil ne se soit pas encore prononcé, dans le cadre de la présente directive, à l'égard de ce pays. Ce droit expire le ►**M10** 1<sup>er</sup> juillet 1978 ◀.

**▼M3**

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

**▼M24**

4. Le paragraphe 1 est également applicable au territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'au 31 décembre 1991. Les modalités d'application peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ **M28***Article 17*

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼ **B***Article 18*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 19*▼ **M28**

1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées des pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;

**▼ M28**

f) importateur;

g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

**▼ M31***Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de plantes fourragères mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

— des semences récoltées dans des pays tiers,

— des semences adaptées à l'agriculture biologique,

— des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2. Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

**▼ M30***Article 21*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 66/399/CEE du Conseil (ci-après dénommé «comité»).

**▼ M30**

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup> s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

**▼ M2***Article 21 bis***▼ M5**

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

**▼ B***Article 22*

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

**▼ M28***Article 22 bis*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 70/457/CEE du Conseil, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1 comprennent notamment les points suivants:

- i) dans le cas visé au point b), les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- ii) dans le cas visé au point b), des restrictions quantitatives appropriées.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

**▼B***Article 23*

Les États membres mettent en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1<sup>er</sup> juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

**▼M24**

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande:

- aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit:
  - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande ou après cette unification, dans la mesure où les champs de production des semences ont été emblavés avant cette date,
  - soit d'autres semences si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
- aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux «petites quantités», pour les semences de *Pisum sativum* L. (*partim*) et de *Vicia faba* L. (*partim*),
- aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande,

à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 31 décembre 1992 au plus tard, en ce qui concerne le troisième tiret, et le 31 décembre 1994 au plus tard, en ce qui concerne les autres tirets.

L'Allemagne veille à ce que les semences pour lesquelles elle fait usage de cette autorisation, autres que celles spécifiées au premier tiret deuxième sous-tiret, ne soient introduites dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

**▼M1***Article 23 bis*

Selon la procédure prévue à l'article 21, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

**▼B***Article 24*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M8**

## ANNEXE I

## CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

(en m)	
Culture	Distances minimales
1	2
<i>Brassica sp.p.</i> , ► <b>M22</b> <i>Phacelia tanacetifolia</i> ◄:	
— pour la production de semences de base	400
— pour la production de semences certifiées	200
Espèces ou variétés autres que <i>Brassica sp.p.</i> , ► <b>M22</b> <i>Phacelia tanacetifolia</i> ◄, ► <b>M11</b> <i>Pisum sativum</i> ◄ et ► <b>M16</b> variétés de <i>Poa pratensis</i> visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 ◄:	
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	200
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha	50

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de *Lolium* ► **M25** ou × *Festulolium* ◄ répondront aux conditions suivantes: le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ► **M25** ou × *Festulolium* ◄ non conformes à ► **M22** l'espèce ◄ de la culture ne dépasse pas:
  - 1 par 50 m<sup>2</sup> pour les semences de base,
  - 1 par 10 m<sup>2</sup> pour les semences certifiées.
4. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures ► **M14** autres que celles des espèces *Pisum, sativum*, ► **M15** *Vicia faba* ◄, *Brassica napus var. napobrassica*, *Brassica oleracea convar. acephala* ◄, ► **M15** ————— ◄► **M16** ou de *Poa pratensis* ◄ répondent notamment aux conditions suivantes: le nombre de plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas:
  - 1 par 30 m<sup>2</sup> pour la production des semences de base,
  - 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

▼ **M16**

Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser:

- 1 par 20 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- 4 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées;

toutefois, pour les variétés qui sont officiellement classées comme «variétés apomictiques monoclonales» selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard de normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas six par 10 m<sup>2</sup> de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété. Aux fins de l'application, un État membre peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 21, à apprécier le respect des normes de pureté variétale, pour les cultures de *Poa pratensis* ressortissant à ces variétés sans se fonder uniquement sur les résultats de l'inspection sur pied effectuée conformément au point 6 de l'annexe I, lorsqu'il apparaît que la conformité aux normes de pureté variétale fixées à l'annexe II est garantie par des essais appropriés des semences ou par d'autres moyens appropriés.

▼ **M14**

Pour les espèces *Pisum sativum*, ► **M15** *Vicia faba* ◄, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, ► **M15** ◄ ◄ ► **M16** ◄ la première phrase seulement est d'application.

▼ **M8**

5. ► **M40** La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 <sup>(1)</sup>, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 % ◄

▼ **M29**

6. Le respect des normes ou autres conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

**▼ M8**

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
- B. Il est procédé à au moins une inspection sur pied.
- C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

**▼ M42**

- 7. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 4 et 6, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼ **M35**

## ANNEXE II

## CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

## I. SEMENCES CERTIFIÉES

1. Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux normes et autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est:

— pour les variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe I, point 4, troisième phrase, seconde partie, pour *Brassica napus* var. *napobrassica* et pour *Brassica oleracea* convar. *acephala*: 98 %,

— pour *Pisum sativum* et *Vicia faba*:

— semences certifiées, première génération: 99 %,

— semences certifiées, deuxième génération: 98 %.

▼ **M38**

— pour *Trifolium subterraneum*, *Medicago* spp., sauf *M. lupulina*, *M. sativa*, *M. x varia*:

— pour la production de semences de base: 99,5 %,

— pour la production de semences certifiées à des fins de multiplication ultérieure: 98 %,

— pour la production de semences certifiées: 95 %.

▼ **M35**

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions définies à l'annexe I.

2. Les semences satisfont aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris en ce qui concerne la présence de semences amères dans les variétés douces de *Lupinus* spp.

A. Tableau:

▼ M38

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique								Qt esp poi
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en grains durs (% des semences pures)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)							Av Av
				Total	Une seule espèce	► M41 Ely-mus repens ◀	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
<b>Poaceae (Gramineae)</b>											
<i>Agrostis canina</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				
<i>Agrostis capillaris</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				
<i>Agrostis gigantea</i>	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				
<i>Agrostis stolonifera</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				
<i>Alopecurus pratensis</i>	70 (a)		75	2,5	1,0 (f)	0,3	0,3				
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5	0,3				
<i>Bromus catharticus</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				
<i>Bromus sitchensis</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				
<i>Cynodon dactylon</i>	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				
<i>Dactylis glomerata</i>	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3	0,3				
<i>Festuca arundinacea</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3				
<i>Festuca filiformis</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				
<i>Festuca ovina</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				
<i>Festuca pratensis</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3				

## ▼ M38

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Festuca rubra</i>	75 (a)		90	1,5	1,0	0,5	0,3			
<i>Festuca trachyphylla</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3			
× <i>Festulolium</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			
<i>Lolium multiflorum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			
<i>Lolium perenne</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			
<i>Lolium</i> × <i>hybridum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3			
<i>Phalaris aquatica</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3			
<i>Phleum nodosum</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3			
<i>Phleum pratense</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3			
<i>Poa annua</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			
<i>Poa nemoralis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			
<i>Poa palustris</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			
<i>Poa pratensis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			
<i>Poa trivialis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3			
<i>Trisetum flavescens</i>	70 (a)		75	3,0	1,0 (f)	0,3	0,3			
<b><i>Fabaceae (Leguminosae)</i></b>										
<i>Biserrula pelecinus</i>	70		98	0,5						
<i>Galega orientalis</i>	60 (a) (b)	40	97	2,0	1,5			0,3		
<i>Hedysarum coronarium</i>	75 (a) (b)	30	95	2,5	1,0			0,3		
<i>Lathyrus cicera</i>	80		95	1	0,5			0,3		
<i>Lotus corniculatus</i>	75 (a) (b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)			0,3		
<i>Lupinus albus</i>	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)			0,3		

## ▼ M38

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Lupinus angustifolius</i>	75 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)			0,3		
<i>Lupinus luteus</i>	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)			0,3		
<i>Medicago doliata</i>	70		98	2						
<i>Medicago italica</i>	70 (b)	20	98	2						
<i>Medicago littoralis</i>	70		98	2						
<i>Medicago lupulina</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Medicago murex</i>	70 (b)	30	98	2						
<i>Medicago polymorpha</i>	70 (b)	30	98	2						
<i>Medicago rugosa</i>	70 (b)	20	98	2						
<i>Medicago sativa</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Medicago scutellata</i>	70		98	2						
<i>Medicago truncatula</i>	70 (b)	20	98	2						
<i>Medicago × varia</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75 (a) (b)	20	95	2,5	1,0			0,3		
<i>Ornithopus compressus</i>	75		90	1						
<i>Ornithopus sativus</i>	75		90	1						
<i>Pisum sativum</i>	80 (a)		98	0,5	0,3			0,3		
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Trifolium fragiferum</i>	70		98	1						
<i>Trifolium glanduliferum</i>	70 (b)	30	98	1						
<i>Trifolium hirtum</i>	70		98	1						

## ▼ M38

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Trifolium hybridum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Trifolium incarnatum</i>	75 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	70		98	1						
<i>Trifolium michelianum</i>	75 (b)	30	98	1						
<i>Trifolium pratense</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Trifolium repens</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Trifolium resupinatum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0			0,3		
<i>Trifolium squarrosum</i>	75 (b)	20	97	1,5				0,3		
<i>Trifolium subterraneum</i>	80 (b)	40	97	0,5						
<i>Trifolium vesiculosum</i>	70		98	1						
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80 (a)		95	1,0	0,5			0,3		
<i>Vicia benghalensis</i>	80 (b)	20	97 (e)	1						
<i>Vicia faba</i>	80 (a) (b)	5	98	0,5	0,3			0,3		
<i>Vicia pannonica</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3		
<i>Vicia sativa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3		
<i>Vicia villosa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3		
<b>Autres espèces</b>										
<i>Brassica napus</i> var. <i>napo-brassica</i>	80 (a)		98	1,0	0,5				0,3	0,3
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> ( <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i> )	75 (a)		98	1,0	0,5				0,3	0,3
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80 (a)		96	1,0	0,5					
<i>Plantago lanceolata</i>	75		85	1,5						
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80 (a)		97	1,0	0,5				0,3	0,3

▼ M35

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, point 2 A, de la présente annexe:

- a) Toutes les graines fraîches et saines qui ne germent pas après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- b) À concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Une teneur maximale de 1 % en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.

▼ M38

- e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia* spp. dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

▼ M35

- f) Le pourcentage en poids maximal prescrit de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.
- g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- h) La présence d'une graine d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de ces espèces.
- i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 12.
- j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 13.
- k) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. est égal à deux fois le poids spécifié à la colonne 4 du tableau de l'annexe III pour l'espèce correspondante.
- m) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- n) Le dénombrement des graines de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 14.
- o) Le pourcentage en nombre de graines de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas:

— dans le lupin amer: 2 %

— dans les *Lupinus* spp. autres que le lupin amer: 1 %

## ▼M35

p) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 2,5 %.

3. ►M40 Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 % ◀

## II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la section I de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1. Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe I, point 4, troisième phrase, seconde partie, satisfont aux normes et autres conditions suivantes: la pureté variétale minimale est de 99,7 %.

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

2. Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes.

A. Tableau:

## ▼ M38

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes				
	Total (% en poids)	Teneur (exprimée en nombre) dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, co (total par colonne)			
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	► M41 <i>Elymus</i> <i>repens</i> ◀	<i>Alopecurus myosuroides</i>
1	2	3	4	5	6
<b>Poaceae (Gramineae)</b>					
<i>Agrostis canina</i>	0,3	20	1	1	1
<i>Agrostis capillaris</i>	0,3	20	1	1	1
<i>Agrostis gigantea</i>	0,3	20	1	1	1
<i>Agrostis stolonifera</i>	0,3	20	1	1	1
<i>Alopecurus pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Arrhenatherum elatius</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Bromus catharticus</i>	0,4	20	5	5	5
<i>Bromus sitchensis</i>	0,4	20	5	5	5
<i>Cynodon dactylon</i>	0,3	20 (a)	1	1	1
<i>Dactylis glomerata</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Festuca arundinacea</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Festuca filiformis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Festuca ovina</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Festuca pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Festuca rubra</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Festuca trachyphylla</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
× <i>Festulolium</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Lolium multiflorum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5

## ▼ M38

1	2	3	4	5	6
<i>Lolium perenne</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Lolium × hybridum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5
<i>Phalaris aquatica</i>	0,3	20	2	5	5
<i>Phleum nodosum</i>	0,3	20	2	1	1
<i>Phleum pratense</i>	0,3	20	2	1	1
<i>Poa annua</i>	0,3	20 (b)	1	1	1
<i>Poa nemoralis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1
<i>Poa palustris</i>	0,3	20 (b)	1	1	1
<i>Poa pratensis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1
<i>Poa trivialis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1
<i>Trisetum flavescens</i>	0,3	20 (c)	1	1	1
<b>Fabaceae (Leguminosae)</b>					
<i>Biserrula pelecinus</i>	0,3	20	5		
<i>Galega orientalis</i>	0,3	20	2		
<i>Hedysarum coronarium</i>	0,3	20	2		
<i>Lathyrus cicera</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Lotus corniculatus</i>	0,3	20	3		
<i>Lupinus albus</i>	0,3	20	2		
<i>Lupinus angustifolius</i>	0,3	20	2		
<i>Lupinus luteus</i>	0,3	20	2		
<i>Medicago doliata</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Medicago italica</i>	0,3	20	5	—	—

## ▼ M38

1	2	3	4	5	6
<i>Medicago littoralis</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Medicago lupulina</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Medicago murex</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Medicago polymorpha</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Medicago rugosa</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	3		
<i>Medicago scutellata</i>	0,3	20	5		
<i>Medicago truncatula</i>	0,3	20	5		
<i>Medicago × varia</i>	0,3	20	3		
<i>Onobrychis viciifolia</i>	0,3	20	2		
<i>Ornithopus compressus</i>	0,3	20	5		
<i>Ornithopus sativus</i>	0,3	20	5		
<i>Pisum sativum</i>	0,3	20	2		
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	3		
<i>Trifolium fragiferum</i>	0,3	20	5		
<i>Trifolium glanduliferum</i>	0,3	20	5		
<i>Trifolium hirtum</i>	0,3	20	5		
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	3		
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	3		
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Trifolium michelianum</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5		
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5		

## ▼ M38

1	2	3	4	5	6
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	3		
<i>Trifolium squarrosum</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Trifolium subterraneum</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Trifolium vesiculosum</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	0,3	20	2		
<i>Vicia benghalensis</i>	0,3	20	5	—	—
<i>Vicia faba</i>	0,3	20	2		
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	2		
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	2		
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	2		
<i>Autres espèces</i>					
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	2		
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> ( <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i> )	0,3	20	3		
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20			
<i>Plantago lanceolata</i>	0,3	20	3		
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	0,3	20	2		

▼ M35

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section II, point 2 A, de la présente annexe:

- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- b) La condition fixée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp.; la teneur maximale totale en semences de *Poa* spp. d'une espèce autre que celle à examiner ne dépasse pas une graine dans un échantillon de 500 graines.
- c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Le dénombrement des graines de *Melilotus* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7.
- e) La présence d'une graine de *Melilotus* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de *Melilotus* spp.
- f) La condition (c) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
- g) La condition (d) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
- h) La condition (e) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
- i) La condition (f) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas.
- j) Les conditions (k) et (m) fixées à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'appliquent pas.
- k) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 1 %.

### III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la section I, points 2 et 3, de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés aux colonnes 5 et 6 du tableau figurant à la section I, point 2 A, de la présente annexe sont augmentés de 1 %.
2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
3. Pour *Poa* spp. autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 % en poids de semences de *Melilotus* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
5. La condition (d) fixée à la section I, point 2, de la présente annexe ne s'applique pas à *Lotus corniculatus*.
6. Pour *Lupinus* spp.,
  - a) la pureté spécifique minimale est de 97 % en poids;

**▼ M35**

b) le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas:

- dans le lupin amer: 4 %
- dans *Lupinus* spp. autres que le lupin amer: 2 %

**▼ M38**

7. Pour *Vicia* spp., une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté.
8. Pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa*, *Vicia villosa* et *Vicia benghalensis*, la pureté spécifique minimale est de 97,0 % en poids.
9. Pour *Lathyrus cicera*, la pureté spécifique minimale est de 90 % en poids. Une teneur maximale totale de 5 % en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté.

▼ **M38**

## ANNEXE III

## POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 12 à 14 du tableau figurant à l'annexe II, section I, point 2 A, et aux colonnes 3 à 7 du tableau figurant à l'annexe II, section II, point 2 A (grammes)
1	2	3	4
▼ <b>M39</b>			
<i>Poaceae (Gramineae)</i> <sup>(1)</sup>			
▼ <b>M38</b>			
<i>Agrostis canina</i>	10	50	5
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	80
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50
<i>Festuca filiformis</i>	10	100	30
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30
<i>Festuca trachyphylla</i>	10	100	30
× <i>Festulolium</i>	10	200	60
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60
<i>Lolium perenne</i>	10	200	60
<i>Lolium</i> × <i>hybridum</i>	10	200	60

## ▼M38

1	2	3	4
<i>Phalaris aquatica</i>	10	100	50
<i>Phleum nodosum</i>	10	50	10
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10
<i>Poa annua</i>	10	50	10
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5
<i>Poa palustris</i>	10	50	5
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5
<b>Fabaceae (Leguminosae)</b>			
<i>Biserrula pelecinus</i>	10	30	3
<i>Galega orientalis</i>	10	250	200
<i>Hedysarum coronarium</i>			
— fruit	10	1 000	300
— graine	10	400	120
<i>Lathyrus cicera</i>	25	1 000	140
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30
<i>Lupinus albus</i>	30	1 000	1 000
<i>Lupinus angustifolius</i>	30	1 000	1 000
<i>Lupinus luteus</i>	30	1 000	1 000
<i>Medicago doliaata</i>	10	100	10
<i>Medicago italica</i>	10	100	10
<i>Medicago littoralis</i>	10	70	7
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50
<i>Medicago murex</i>	10	50	5
<i>Medicago polymorpha</i>	10	70	7
<i>Medicago rugosa</i>	10	180	18
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50
<i>Medicago scutellata</i>	10	400	40

## ▼ M38

1	2	3	4
<i>Medicago truncatula</i>	10	100	10
<i>Medicago</i> × <i>varia</i>	10	300	50
<i>Onobrychis viciifolia</i> :			
— fruit	10	600	600
— graine	10	400	400
<i>Ornithopus compressus</i>	10	120	12
<i>Ornithopus sativus</i>	10	90	9
<i>Pisum sativum</i>	30	1 000	1 000
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60
<i>Trifolium fragiferum</i>	10	40	4
<i>Trifolium glanduliferum</i>	10	20	2
<i>Trifolium hirtum</i>	10	70	7
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	10	100	3
<i>Trifolium michelianum</i>	10	25	2
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20
<i>Trifolium squarrosus</i>	10	150	15
<i>Trifolium subterraneum</i>	10	250	25
<i>Trifolium vesiculosus</i>	10	100	3
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	10	500	450
<i>Vicia benghalensis</i>	20	1 000	120
<i>Vicia faba</i>	30	1 000	1 000
<i>Vicia pannonica</i>	30	1 000	1 000
<i>Vicia sativa</i>	30	1 000	1 000
<i>Vicia villosa</i>	30	1 000	1 000
<i>Autres espèces</i>			
<i>Brassica napus</i> var. <i>napo-brassica</i>	10	200	100

**▼ M38**

1	2	3	4
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	10	200	100
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40
<i>Plantago lanceolata</i>	5	20	2
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>olei-</i> <i>formis</i>	10	300	300

**▼ M39**

(<sup>1</sup>) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

**▼ M38**

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

▼ M6

## ANNEXE IV

## MARQUAGE

## A. Étiquette officielle

## I. Indications prescrites

a) Pour les semences de base et les semences certifiées

1. «Règles et normes ► M27 CE ◀»,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,

▼ M37

2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼ M6

3. Numéro de référence du lot,

▼ M9

3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),

▼ M64. Espèce, ► M22 indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins, ◀▼ M32Dans le cas de x *Festulium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués,▼ M6

5. Variété ► M22 , indiquée au moins en caractères latins, ◀
6. Catégorie,
7. Pays de production,
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
9. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
10. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base: nombre de générations à partir des semences de base,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»,

▼ M7

12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

<sup>(1)</sup> JO n° 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

▼ M22

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼ M6

b) Pour les semences commerciales:

1. «Règles et normes ► M27 CE ◀»,
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»,
3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,

▼ M37

3 *bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼ M6

4. Numéro de référence du lot,

▼ M9

4 *bis*. *Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)*

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),

▼ M6

5. Espèce <sup>(1)</sup>, ► M22 indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins, ◀
6. Région de production,
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼ M7

9. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼ M22

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼ M6

c) Pour les mélanges de semences:

1. «Mélange de semences pour ... (utilisation prévue)»,
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les lupins; il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

▼ M37

2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement,

▼ M6

3. Numéro de référence du lot,

▼ M9

3 bis. *Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année).*

▼ M6

4. Proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés ► M22 et, dans les deux cas, au moins en caractères latins ◄; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,

▼ M32

Dans le cas de x *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués,

▼ M6

5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,  
6. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼ M7

7. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼ M6

II. *Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm.

B. *Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage ► M27 CE ◄)*

*Indications prescrites*

a) Pour les semences certifiées:

1. «Petit emballage ► M27 CE ◄ B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
6. Espèce, ► M22 indiquée au moins en caractères latins, ◄
7. Variété, ► M22 indiquée au moins en caractères latins, ◄
8. ► M28 «Catégorie» ◄,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼ **M6**

11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;

b) Pour les semences commerciales:

1. «Petit emballage ► **M27** CE ◀ B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce <sup>(1)</sup>, ► **M22** indiquée au moins en caractères latins, ◀
7. «Semences commerciales»,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;

c) Pour les mélanges de semences:

1. «Petit emballage ► **M27** CE ◀ A» ou «Petit emballage ► **M27** CE ◀ B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Petit emballage ► **M27** CE ◀ B: numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage ► **M27** CE ◀ B: service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Petit emballage ► **M27** CE ◀ B: numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage ► **M27** CE ◀ A: numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
7. Petit emballage ► **M27** CE ◀ A: nom de l'État membre ou son sigle,
8. «Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue)»,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqués s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

**▼ M6**

10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
  
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés ► **M22** indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins ◀; une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

▼ M22

## ANNEXE V

**Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre***A. Indications à porter sur l'étiquette*

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.

▼ M37

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼ M22

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

*B. Couleur de l'étiquette*

L'étiquette est de couleur grise.

*C. Indications devant figurer dans le document*

- Autorité délivrant le document.

▼ M37

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼ M22

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2010/60/UE DE LA COMMISSION

du 30 août 2010

### introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phytogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions à l'échelon international et au niveau de l'Union européenne. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique <sup>(2)</sup>, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <sup>(3)</sup>, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 <sup>(4)</sup>, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(5)</sup>. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation de l'Union européenne régissant la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères, à savoir la directive 66/401/CEE, pour tenir compte de ces questions.

(2) Pour autoriser la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères qui sont destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques (ci-après les «mélanges pour la préservation»), même lorsque les composants de ces mélanges ne satisfont pas à certaines

conditions générales de commercialisation établies par la directive 66/401/CEE, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations.

(3) Afin de veiller à ce que les mélanges commercialisés en tant que mélanges pour la préservation remplissent les conditions desdites dérogations, il convient de prévoir que la commercialisation de ces mélanges soit soumise à autorisation. Il y a lieu d'accorder cette autorisation sur demande.

(4) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation contenant des variétés de conservation au sens de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés <sup>(6)</sup>, la présente directive doit toutefois être sans préjudice de la directive 2008/62/CE.

(5) Les zones spéciales de conservation désignées par les États membres conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(7)</sup> abritent des habitats naturels et semi-naturels qui méritent d'être conservés. Il convient de considérer ces zones comme des zones sources de mélanges pour la préservation. Les États membres doivent également avoir la possibilité de désigner d'autres zones qui contribuent à la conservation des ressources phytogénétiques, à condition que ces zones respectent des règles analogues.

(6) Il y a lieu de prévoir que les composants du mélange pour la préservation sont indiqués dans l'autorisation et sur l'étiquette sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces. Il y a également lieu de mentionner le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive. Concernant ces exigences, il convient, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, de prendre en compte la méthode de récolte.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 162 du 21.6.2008, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- (7) Il est nécessaire de prévoir des dérogations relatives à l'examen du mélange pour la préservation par les États membres avant que sa commercialisation ne soit autorisée. Dans certains cas, la manière dont ces mélanges sont examinés doit également prendre en compte les différences entre les méthodes de récolte des mélanges pour la préservation cultivés et ceux récoltés directement.
- (8) Pour veiller à ce que la commercialisation des mélanges pour la préservation ait lieu dans le contexte de la conservation des ressources génétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine et la zone source.
- (9) Il convient de fixer une quantité maximale pour la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour s'assurer que cette quantité maximale est respectée, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de mélanges pour la préservation pour lesquelles ils comptent demander une autorisation et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs si nécessaire.
- (10) La traçabilité des mélanges pour la préservation doit être assurée par des prescriptions appropriées en matière de scellage et d'étiquetage.
- (11) Pour veiller à l'application correcte des dispositions de la présente directive, il y a lieu de procéder à des contrôles officiels.
- (12) Au terme d'une période adéquate, la Commission devra évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,
- c) «mélange récolté directement»: mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage;
- d) «mélange cultivé»: mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après:
- i) la semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte,
  - ii) la semence mentionnée au point i) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique,
  - iii) les semences de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

#### Article 2

#### Mélanges pour la préservation

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 66/401/CEE, les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges de différents genres, espèces et, le cas échéant, sous-espèces, destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de ladite directive.

Ces mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères couvertes par la directive 66/401/CEE ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de ladite directive.

Ces mélanges sont dénommés ci-après «mélanges pour la préservation».

2. Lorsqu'un mélange pour la préservation contient une variété de conservation, la directive 2008/62/CE s'applique.

3. Sauf disposition contraire de la présente directive, la directive 66/401/CEE s'applique.

#### Article 3

#### Région d'origine

Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un mélange pour la préservation, il définit la région à laquelle ce mélange est naturellement associé, ci-après dénommée la «région d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

#### Article 4

#### Autorisation

1. Les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges pour la préservation dans leur région d'origine à condition que ces mélanges respectent les conditions établies à l'article 5 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement ou les conditions établies à l'article 6 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «zone source»:
- i) une zone désignée par un État membre comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou
  - ii) une zone contribuant à la conservation des ressources phylogénétiques, désignée par un État membre conformément à une procédure nationale fondée sur des critères comparables à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, points k) et l) de ladite directive, et gérée, protégée et surveillée d'une manière équivalente à celle décrite aux articles 6 et 11 de la même directive;
- b) «site de collecte»: partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée;

2. L'autorisation comporte les éléments suivants:
- le nom et l'adresse du producteur;
  - la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
  - le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
  - dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive;
  - la quantité du mélange à laquelle l'autorisation s'applique;
  - la région d'origine;
  - la restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine;
  - la zone source;
  - le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le site de multiplication;
  - le type d'habitat du site de collecte; et
  - l'année de la collecte.

3. Concernant le point c) du paragraphe 2, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, il suffit de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

#### Article 5

#### Conditions d'autorisation des mélanges pour la préservation récoltés directement

- Un mélange pour la préservation récolté directement doit avoir été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas étéensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 7, paragraphe 1. La zone source doit être située dans la région d'origine.
- Le pourcentage des composants du mélange pour la préservation récolté directement qui sont des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces caractérisant le type d'habitat du site de collecte et jouant, en tant que composants du mélange concerné, un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, doit être adapté à l'objectif qui consiste à recréer le type d'habitat du site de collecte.
- Le taux de germination des composants mentionnés au paragraphe 2 doit être suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte.
- La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne respectent pas les conditions établies au paragraphe 2 ne peut pas dépasser 1 % en poids. Le mélange

pour la préservation récolté directement ne peut pas contenir *Avena fatua*, *Avena sterilis* et *Cuscuta* spp. La proportion maximale de *Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

#### Article 6

#### Conditions d'autorisation des mélanges pour la préservation cultivés

- En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, la semence collectée à partir de laquelle le mélange pour la préservation cultivé est produit doit avoir été récoltée dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas étéensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 7, paragraphe 1. La zone source doit être située dans la région d'origine.
- Les semences du mélange pour la préservation cultivé doivent appartenir à des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants de ce mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

3. Les composants d'un mélange pour la préservation cultivé qui sont des semences de plantes fourragères au sens de la directive 66/401/CEE doivent, avant d'être mélangés, répondre aux exigences applicables aux semences commerciales fixées à l'annexe II, section III, de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la pureté spécifique, indiquées dans les colonnes 4 à 11 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe, la quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans la colonne 4 (total par colonne) de l'annexe III de la directive précitée, quantité indiquée dans les colonnes 12, 13 et 14 du tableau de la section I, point 2 A, de l'annexe II, et les conditions relatives aux semences de *Lupinus* spp., mentionnées dans la colonne 15 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe.

- La multiplication peut être réalisée sur cinq générations.

#### Article 7

#### Règles de procédure

- L'autorisation est accordée sur demande du producteur.

La demande est accompagnée des informations nécessaires au contrôle du respect des articles 4 et 5 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement ou des articles 4 et 6 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés.

- En ce qui concerne les mélanges pour la préservation récoltés directement, l'État membre dans lequel le site de collecte est situé procède à des inspections visuelles.

Ces inspections visuelles sont effectuées sur le site de collecte lors de la période de croissance et à des intervalles permettant d'assurer que les mélanges remplissent au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 5, paragraphes 2 et 4.

L'État membre ayant réalisé les inspections visuelles est tenu de consigner par écrit les résultats de celles-ci.

3. En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, lorsqu'un État membre examine une demande, il réalise des essais ou veille à ce que des essais soient effectués sous son contrôle officiel afin de vérifier que le mélange pour la préservation remplit au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 6, paragraphes 2 et 3.

Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée.

Dans le contexte de ces essais, l'État membre concerné s'assure que les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Il veille à l'application des règles relatives au poids des lots et des échantillons énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE.

#### Article 8

##### Restriction quantitative

Chaque État membre veille à ce que la quantité totale de semences de mélanges pour la préservation commercialisée chaque année ne dépasse pas 5 % du poids total de tous les mélanges de semences de plantes fourragères couverts par la directive 66/401/CEE et commercialisés la même année dans l'État membre concerné.

#### Article 9

##### Application de restrictions quantitatives

1. Dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, les États membres veillent à ce que les producteurs communiquent, avant le début de chaque saison de production, la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle ils comptent demander une autorisation ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis.

Dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, les États membres veillent à ce que les producteurs communiquent, avant le début de chaque saison de production, la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle ils comptent demander une autorisation ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis de même que la superficie et la localisation du ou des sites de multiplication prévus.

2. Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 8 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il est autorisé à commercialiser durant la saison de production en question.

#### Article 10

##### Scellage des emballages et des contenants

1. Les États membres veillent à ce que les mélanges pour la préservation soient commercialisés uniquement dans des emballages et contenants fermés et scellés.

2. Afin de garantir le scellage des emballages et des contenants, le système de scellage comporte au moins l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette ou l'apposition d'un sceau.

3. Les emballages et les contenants visés au paragraphe 1 sont scellés de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de scellage ou laisser des traces d'altération sur l'étiquette du producteur, l'emballage ou le contenant.

#### Article 11

##### Étiquetage

1. Les États membres veillent à ce que les emballages et les contenants des mélanges pour la préservation portent une étiquette du producteur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes UE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
- d) l'année du scellage, indiquée par la mention «scellée en ...» (année);
- e) la région d'origine;
- f) la zone source;
- g) le site de collecte;
- h) le type d'habitat du lieu de collecte;
- i) la mention «mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques»;
- j) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- k) le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
- l) le poids net ou brut déclaré;
- m) en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total; et
- n) dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive.

2. Concernant le point k) du paragraphe 1, il suffit de mentionner les composants des mélanges pour la préservation récoltés directement conformément à l'article 4, paragraphe 3.

3. Concernant le point n) du paragraphe 1, il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germination spécifiques requis est supérieur à cinq.

*Article 12***Contrôles**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, du respect de la présente directive.

*Article 13***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les producteurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation commercialisée.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de mélanges pour la préservation commercialisée sur leur territoire.

*Article 14***Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phytogénétiques**

Sur demande, les États membres portent à la connaissance de la Commission les autorités responsables des ressources phytogénétiques ou les organisations reconnues à cette fin par les États membres.

*Article 15***Évaluation**

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive pour le 31 décembre 2014.

*Article 16***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 18***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

**DIRECTIVE 2008/62/CE DE LA COMMISSION**

du 20 juin 2008

**introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 20, paragraphe 2, et son article 21,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves <sup>(4)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre <sup>(5)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1, et son article 27, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/72/CE de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 37).

<sup>(2)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/55/CE de la Commission (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE de la Commission (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

et à fibres <sup>(6)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les questions liées à la biodiversité et à la préservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique <sup>(7)</sup>, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <sup>(8)</sup>, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 <sup>(9)</sup>, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(10)</sup>. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation communautaire régissant la commercialisation des semences de plantes agricoles, à savoir les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, pour tenir compte de ces questions.

- (2) Afin d'assurer la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, il convient de cultiver et de commercialiser les races primitives et variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique («variétés de conservation»), même si elles ne satisfont pas aux conditions générales afférentes à l'admission des variétés et à la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des dérogations en ce qui concerne l'admission des variétés de conservation aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles, ainsi que la production et la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces variétés.

<sup>(6)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

<sup>(7)</sup> JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

<sup>(10)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

- (3) Ces dérogations doivent concerner les exigences pour l'admission d'une variété et les règles de procédure prévues par la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>.
- (4) Il convient en particulier d'autoriser les États membres à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité. Pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, ces dispositions doivent au moins reposer sur les caractères énumérés dans le questionnaire technique à remplir par le demandeur lors la demande d'admission d'une variété conformément aux annexes I et II de la directive 2003/90/CE. Lorsque l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes aberrantes, les dispositions doivent être fondées sur des normes définies.
- (5) Il y a lieu de fixer les règles de procédure permettant l'admission d'une variété sans examen officiel. En outre, en ce qui concerne la dénomination, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations aux exigences établies par la directive 2002/53/CE et le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes <sup>(2)</sup>.
- (6) Pour ce qui est de la production et de la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre des variétés de conservation, il y a lieu de prévoir une dérogation à la certification officielle.
- (7) Pour veiller à ce que la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre des variétés de conservation ait lieu dans le contexte de la préservation des ressources phytogénétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine. Afin de contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation durable de ces variétés, les États membres doivent avoir la possibilité d'approuver des régions supplémentaires dans lesquelles les semences excédentaires par rapport à la quantité nécessaire à la conservation de la variété concernée dans sa région d'origine peuvent être commercialisées, à condition que ces régions supplémentaires soient analogues du point de vue de l'habitat naturel et semi-naturel. Pour veiller à préserver le lien avec la région d'origine, cette possibilité ne doit pas exister si un État membre autorise la production dans des régions supplémentaires.
- (8) Il y a lieu de fixer par espèce des quantités maximales pour la commercialisation de chaque variété de conservation, ainsi qu'une quantité totale pour l'ensemble des variétés de conservation de l'espèce. Pour garantir que ces quantités sont respectées, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs.
- (9) La traçabilité des semences et des plants de pommes de terre doit être assurée au moyen d'exigences appropriées en matière de fermeture et d'étiquetage.
- (10) Pour veiller à l'application correcte de dispositions de la présente directive, il convient de contrôler les cultures de semences, d'analyser les semences et de procéder à des contrôles officiels a posteriori. Les quantités de semences de variétés de conservation mises sur le marché doivent être communiquées par les fournisseurs aux États membres et par les États membres à la Commission.
- (11) Après trois ans, la Commission doit évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive, et notamment des dispositions relatives aux restrictions quantitatives.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### OBJET ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

#### **Objet**

1. La présente directive établit pour les espèces agricoles relevant des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, certaines dérogations en rapport avec la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes lors de la culture et de la commercialisation,

- a) pour l'admission aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles des races primitives et variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, conformément à la directive 2002/53/CE;

<sup>(1)</sup> JO L 254 du 8.10.2003, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/48/CE (JO L 195 du 27.7.2007, p. 29).

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 5.5.2000, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 3).

b) pour la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

2. Sauf disposition contraire dans la présente directive, les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE s'appliquent.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conservation in situ», la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs;
- b) «érosion génétique», la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- c) «race primitive», un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région;
- d) «semences», les semences et les plants de pommes de terre, sauf dans les cas où les plants de pommes de terre sont expressément exclus.

#### CHAPITRE II

##### ADMISSION DES VARIÉTÉS DE CONSERVATION

#### Article 3

##### Variétés de conservation

Les États membres peuvent admettre dans les catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles les races primitives et variétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dans les conditions prévues aux articles 4 et 5. Ces races primitives et variétés sont désignées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles comme «variétés de conservation».

#### Article 4

##### Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou variété visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point

a), doit présenter un intérêt pour la préservation des ressources phytogénétiques.

2. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2003/90/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité des variétés de conservation.

Dans ce cas, pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, les États membres veillent à ce que s'appliquent au minimum les caractères visés dans:

- a) les questionnaires techniques liés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) énumérés à l'annexe I de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question, ou
- b) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) énumérés à l'annexe II de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/90/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

#### Article 5

##### Règles de procédure

Par dérogation à la première phrase de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation:

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

## Article 6

**Variétés non admises**

Une variété de conservation ne peut être admise aux catalogues nationaux des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles en tant que variété autre qu'une variété de conservation, ou si elle a été radiée du catalogue commun depuis moins de deux années ou si elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil <sup>(1)</sup> ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

## Article 7

**Dénomination**

1. Pour ce qui est des dénominations des variétés de conservation qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 930/2000, sauf dans le cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement.

2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

## Article 8

**Région d'origine**

1. Lorsqu'un État membre admet une variété de conservation, il détermine la ou les régions dans lesquelles la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée — ci-après «régions d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2. L'État membre ou les États membres procédant à la détermination de la région d'origine communiquent la région déterminée à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

## Article 9

**Sélection conservatrice**

Les États membres veillent à ce qu'une variété de conservation fasse l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine.

## CHAPITRE III

**PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE SEMENCES**

## Article 10

**Certification**

1. Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/401/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/402/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/54/CE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/56/CE et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/57/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies pour la variété.

3. Les semences, sauf celles d'*Oryza sativa*, satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées prévues par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences d'*Oryza sativa* satisfont aux exigences relatives à la certification des «semences certifiées de la deuxième génération» prévues par la directive 66/402/CEE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

4. Pour ce qui est des plants de pommes de terre, les États membres peuvent prévoir que l'article 10 de la directive 2002/56/CE relatif au calibre ne s'applique pas.

## Article 11

**Région de production des semences**

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient produites uniquement dans la région d'origine.

Si les conditions afférentes à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, les États membres peuvent autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine.

2. Les États membres indiquent à la Commission et aux autres États membres les régions supplémentaires dans lesquelles ils ont l'intention d'autoriser la production de semences conformément au paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette information, demander que la question soit soumise au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Une décision est adoptée conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 66/401/CEE, à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 66/402/CEE, à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 21 de la directive 2002/53/CE, à l'article 30, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/54/CE, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/56/CE et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/57/CE, selon le cas, pour établir au besoin des restrictions ou des conditions liées à la désignation de ces régions.

Dans l'hypothèse où ni la Commission ni les autres États membres n'introduisent de demande conformément au deuxième alinéa, l'État membre en question peut autoriser la production de semences dans les régions supplémentaires indiquées.

#### Article 12

##### Analyse des semences

1. Les États membres veillent à ce que des analyses soient réalisées pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3.

Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

2. Aux fins des analyses visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les échantillons soient prélevés sur des lots homogènes. Ils veillent à ce que les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE, à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/402/CEE, à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/57/CE soient appliquées.

#### Article 13

##### Conditions applicables à la commercialisation

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

- a) elles ont été produites dans la région d'origine de celle-ci ou dans une région telle que celles visées à l'article 11;
- b) la commercialisation s'effectue dans la région d'origine de celle-ci.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), un État membre peut autoriser la commercialisation de semences d'une variété de conservation dans des régions supplémentaires de son territoire à condition que ces régions soient analogues à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel et semi-naturel de cette variété.

Lorsque les États membres approuvent des régions supplémentaires, ils veillent à ce que la quantité de semences nécessaire à la production d'au moins la quantité de semences visée à l'article 14 soit réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de l'approbation de ces régions supplémentaires.

3. Si un État membre autorise la production de semences dans des régions supplémentaires conformément à l'article 11, il ne fait pas usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 14

##### Restrictions quantitatives

Chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas 0,5 % de la quantité de semences de la même espèce utilisée sur son territoire au cours d'une période de végétation ou n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante. Pour les espèces *Pisum sativum*, *Triticum* spp., *Hordeum vulgare*, *Zea mays*, *Solanum tuberosum*, *Brassica napus* et *Helianthus annuus*, le plafond est fixé à 0,3 % ou à la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante.

Cependant, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée dans chaque État membre n'excède pas 10 % de la quantité de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement sur son territoire. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 ha, la quantité maximale de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement dans l'État membre peut être accrue de manière à équivaloir à la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha.

*Article 15***Application de restrictions quantitatives**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs leur indiquent, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences.

2. Si, sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 14 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il peut commercialiser durant la saison de production en question.

*Article 16***Contrôle des cultures de semences**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions de la présente directive, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

*Article 17***Fermeture des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

3. Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

*Article 18***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, exprimée par la mention «fermé...» (année), ou — sauf pour les plants de pommes de terre — l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention «échantillonné...» (année);

d) l'espèce;

e) la dénomination de la variété de conservation;

f) la mention «variété de conservation»;

g) la région d'origine;

h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences;

i) le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;

j) le poids net ou brut déclaré ou — sauf pour les plants de pommes de terre — le nombre de semences déclaré;

k) en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total, sauf pour les plants de pommes de terre.

*Article 19***Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 20***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché sur leur territoire.

*Article 21***Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phylogénétiques**

Les États membres font connaître à la Commission les organisations reconnues visées à l'article 5, point d), à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1.

*Article 22***Évaluation**

Pour le 31 décembre 2011, la Commission évalue la mise en œuvre de l'article 4, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14 et de l'article 15.

*Article 23***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 24***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 25***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2008.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*